

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

Par M. Pierre SALVI,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, Félix Ciccolini, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darraa, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiéfé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1086, 1103 et in-8° 238.

2^e lecture : 1441, 1475 et in-8° 360.

Sénat : 1^{re} lecture : 23, 206 et in-8° 79 (1982-1983).

2^e lecture : 317 (1982-1983).

Villes nouvelles. — Agglomérations nouvelles · Communauté d'agglomération nouvelle · Communes · Elections municipales · Finances locales · Marne-la-Vallée · Périmètre d'urbanisation · Plan · Syndicat d'agglomération nouvelle · Urbanisme · Code de l'urbanisme.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
Introduction	5
I. — <i>Les progrès accomplis en direction des thèses défendues par le Sénat</i>	6
A. — L'accroissement des compétences des communes dans le domaine de l'urbanisme	6
B. — L'affinement du système de répartition des ressources entre l'organe communautaire et les communes membres	8
II. — <i>Les divergences entre les deux Chambres du Parlement</i>	11
A. — La nécessité d'une consultation des conseils municipaux	11
B. — L'inanité des compétences en matière d'urbanisme	12
C. — Le caractère contestable de la communauté d'agglomération nouvelle	13
Conclusion	14
EXAMEN DES ARTICLES	15
SECTION PREMIÈRE. — Champ d'application	15
<i>Article premier ter</i> : Procédure de création d'une agglomération nouvelle	15
<i>Article 2</i> : Révision du périmètre d'urbanisation des agglomérations nouvelles	16
<i>Article 2 bis</i> : Assimilation des périmètres d'urbanisation à des périmètres d'opérations d'intérêt national	18
<i>Article 4</i> : Choix d'un statut pour les agglomérations nouvelles	19
<i>Article 4 bis</i> : Procédure de modification des limites territoriales des communes ..	21
<i>Article 6 bis</i> : Application à la commune nouvelle du bénéfice du calcul de la population fictive	22
<i>Article 7</i> : Domaine de compétence de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle	22
SECTION II. — Dispositions propres à la communauté d'agglomération nouvelle ..	23
<i>Article 8</i> : Communauté d'agglomération nouvelle	23
SECTION III. — Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle	23
<i>Article 9</i> : Régime du syndicat d'intérêts communautaires et du syndicat d'agglomération nouvelle	23
<i>Article 11</i> : Administration du syndicat d'agglomération nouvelle	24
<i>Article 12</i> : Modification de la liste des communes membres du syndicat d'agglomération nouvelle	25
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 12</i> : Commission de conciliation en matière d'urbanisme	25
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 12</i> : Biens du domaine public du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle ..	26
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 12</i> : Droits et obligations du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle	26
<i>Article additionnel après l'article 12</i> : Compétences du syndicat d'intérêts communautaires	26

	Page.
SECTION IV. — Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle	27
<i>Article 13</i> : Compétences de la communauté et du syndicat d'agglomération nouvelle	27
<i>Article 13 bis</i> : Compétences en matière d'urbanisme	28
<i>Article 13 ter</i> : Compétences en matière d'urbanisme opérationnel	29
<i>Article 13 quater</i> : Gestion des équipements	29
<i>Article 13 quinquies</i> : Conventions entre l'organe communautaire et les communes	30
<i>Article 13 sexies</i> : Retrait de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle d'un établissement public de coopération	30
<i>Article 14</i> : Biens du domaine public de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle	30
<i>Article 15</i> : Droits et obligations de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle	31
SECTION V. — Dispositions financières et fiscales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle	31
<i>Article 16</i> : Budget de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ..	31
<i>Article 17</i> : Fiscalité des communes membres d'une agglomération nouvelle	31
<i>Article 18</i> : Fiscalité de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ..	32
<i>Article 18 bis</i> : Versement aux communes membres d'une dotation	32
<i>Article 19</i> : Perception de taxes additionnelles	33
<i>Article 20</i> : Application à la communauté ou au syndicat des dispositions relatives aux fonds départementaux et au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	34
<i>Article 21</i> : Intégration fiscale progressive des communes membres d'une agglomération nouvelle	34
<i>Article 22</i> : Reversement aux communes d'une part de la taxe professionnelle ..	35
<i>Article 23</i> : Dotation globale de fonctionnement versée aux communes membres d'une agglomération nouvelle	35
<i>Article 23 bis</i> : Interdiction du cumul de la D.G.E. et d'une dotation spécifique ..	35
<i>Article 24</i> : Dispositions financières spécifiques au bénéfice des agglomérations nouvelles	36
SECTION VI. — Fin du régime particulier applicable aux agglomérations nouvelles.	36
<i>Article 25</i> : Achèvement des opérations de construction et d'aménagement	36
<i>Article 27</i> : Fin du régime particulier applicable aux agglomérations nouvelles et choix d'une formule de coopération intercommunale par les communes concernées	36
SECTION VII. — Dispositions diverses	37
<i>Articles 28 et 29</i> : Participation des élus au conseil d'administration des établissements publics d'aménagement	37
<i>Article 30</i> : Situation des personnels du syndicat communautaire d'aménagement.	37
<i>Article 30 bis</i> : Reclassement des agents des établissements publics d'aménagement.	37
<i>Article 31</i> : Abrogation de la loi du 10 juillet 1970	38
TABLEAU COMPARATIF	39

MESDAMES, MESSIEURS,

Le IX^e Plan qui a été présenté au Parlement, depuis l'examen par le Sénat du projet de loi modifiant le statut des agglomérations nouvelles, a souligné l'importance du rôle imparti aux villes nouvelles par la planification française. En effet, dans le cadre de la « Grande action n° 9 : Améliorer la vie quotidienne des Français », le IX^e Plan assigne aux villes nouvelles trois objectifs prioritaires :

« — contribuer à l'équilibre du territoire dans leurs régions d'implantation, notamment l'Ile-de-France, en polarisant le développement urbain sur des sites reliés à l'agglomération où elles s'inscrivent par un système cohérent de transports en commun ;

« — développer leur réseau d'équipements en relation avec leurs caractéristiques démographiques, notamment dans le domaine de la formation, afin de favoriser l'obtention d'un emploi pour les nombreux jeunes qui y résident ;

« — utiliser leur potentiel économique, afin de favoriser l'équilibre habitat-emploi et de contribuer au renouvellement de l'appareil productif sur des sites favorables à l'accueil d'activités en développement. »

L'ambition de cette politique corrobore le bien-fondé de la position retenue par la Haute Assemblée. En effet, l'expérience des agglomérations nouvelles ne saurait se développer en marge de la politique de décentralisation, telle qu'elle est conçue par le Gouvernement. Lors de la première lecture du projet de loi soumis à notre examen, la Haute Assemblée, après avoir souligné le caractère lacunaire de l'alignement du statut des villes nouvelles sur le droit commun municipal, avait décidé d'accentuer ce processus, tout en prenant en considération les impératifs de la gestion communautaire.

Cette démarche s'était traduite, d'une part, par la restitution aux communes membres de la maîtrise de l'élaboration de leur P.O.S. et de la délivrance des permis de construire et, d'autre part, par la suppression de la formule de la communauté d'agglomération nouvelle, dont l'organe délibérant était composé de délégués des communes élus au suffrage universel direct.

Au terme de la deuxième lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi modifiant le statut des agglomérations nouvelles, **votre**

Rapporteur considère que, si certaines préoccupations exprimées par le Sénat semblent avoir été entendues, des points de divergence, dont certains apparaissent comme irréductibles, n'en subsistent pas moins entre les deux Assemblées.

I. — LES « PAS » ACCOMPLIS EN DIRECTION DU SÉNAT

L'assouplissement de la position de l'Assemblée nationale concerne tant le domaine de l'urbanisme que les conditions de redistribution de la taxe professionnelle.

A. — L'accroissement des compétences des communes dans le domaine de l'urbanisme.

• En première lecture, le Sénat avait restitué aux maires des communes membres de l'agglomération nouvelle, conformément à l'esprit de la loi du 7 janvier 1983, leurs compétences en matière d'élaboration du P.O.S. et de délivrance des permis de construire. L'organisme communautaire, en l'occurrence le syndicat d'agglomération nouvelle, ne conservait que la responsabilité de l'élaboration du schéma directeur et la compétence de la délivrance des permis de construire dans les Z.A.C. et dans les lotissements comportant plus de cinquante logements, quelle que soit leur localisation.

En ce qui concerne le Syndicat d'intérêts communautaires, dont la vocation de gestionnaire des équipements était privilégiée, la compétence de l'organe communautaire était limitée à l'élaboration du schéma directeur d'une part, et à la délivrance des permis de construire dans les Z.A.C. situées dans le périmètre d'urbanisation, d'autre part.

En outre, le Sénat avait prévu l'intervention d'une commission spéciale de conciliation, instituée auprès du conseil général du département, siège du syndicat d'intérêts communautaires (S.I.C.) ou du syndicat d'agglomération nouvelle (S.A.N.), et composée, à parts égales, de conseillers municipaux et de conseillers généraux. La mission dévolue à cette Commission consistait à formuler des propositions destinées à rendre les P.O.S., élaborés par les communes membres de l'agglomération nouvelle, compatibles avec le schéma directeur arrêté par l'organisme communautaire. Le texte adopté par le Sénat traduisait le souci d'aligner le statut des agglomérations nouvelles sur le droit commun des municipalités.

En effet, lors de la première lecture du texte, l'Assemblée nationale avait transféré à la communauté et au syndicat d'agglomération nouvelle, les compétences relatives :

- au schéma directeur ;
- au P.O.S. ;
- aux Z.A.C. et aux lotissements, quelle que soit leur localisation.

En deuxième lecture et à l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a reconnu implicitement le bien-fondé des thèses défendues par le Sénat et admis la nécessité de prendre en considération les dispositions de la loi du 7 janvier 1983.

La « philosophie » du système retenu par l'Assemblée nationale peut se résumer de la manière suivante : la responsabilité des décisions relatives au développement de la ville nouvelle et aux quartiers nouveaux relèvera de l'organisme communautaire, alors que les décisions d'urbanisme concernant les quartiers existants continueront de ressortir à la compétence de chaque commune membre.

Aux termes de la nouvelle rédaction de l'article 13, les communes recouvrent la responsabilité de l'élaboration de leur P.O.S. à la condition qu'elles soient couvertes par un schéma directeur ; les compétences en matière d'élaboration et de révision du schéma directeur sont exercées par la C.A.N. ou le S.A.N.

En outre, la compétence de l'organe communautaire en ce qui concerne les Z.A.C. est maintenue, quelle que soit la localisation de la zone.

En revanche, l'Assemblée nationale a fixé à vingt et plus le nombre de logements que doit comporter un lotissement pour qu'il relève de la responsabilité de l'organe communautaire. Cette disposition constitue un progrès puisque le texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, se traduisait par une compétence de l'organe communautaire pour tous les lotissements, quelle que soit leur dimension. A cet égard, il convient de rappeler que le Sénat avait limité la compétence de l'organe communautaire aux lotissements comportant plus de cinquante logements.

Les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme portent donc la marque d'un indéniable rapprochement avec les thèses défendues par le Sénat.

Votre Commission vous propose donc d'accepter le partage des compétences en matière d'urbanisme tel qu'il résulte de la rédaction des articles 13, 13 bis et 13 ter, mais en réservant cette répartition à la seule formule du S.A.N. et en portant à cinquante et plus le seuil de logements que doivent comporter les lotissements pour relever de la responsabilité de l'organe communautaire. En effet, il est

nécessaire de maintenir la spécificité des pouvoirs dévolus au S.I.C. dans le domaine de l'urbanisme. A cet égard, le S.I.C. se rapproche davantage du droit commun puisque le principe de la compétence des communes ne connaît qu'une seule exception, à savoir les Z.A.C. situées dans le périmètre d'urbanisation. En outre, votre Commission vous propose de réintroduire la commission spéciale de conciliation en matière de documents d'urbanisme. Son existence est d'autant plus nécessaire que l'Assemblée nationale a restitué aux communes la responsabilité de l'élaboration de leur P.O.S. lorsqu'elles sont couvertes par un schéma directeur établi par l'organe communautaire.

B. — L'affinement du système de répartition des ressources entre l'organe communautaire et les communes membres.

En première lecture, le Sénat avait amélioré le dispositif retenu par l'Assemblée nationale :

— en précisant que le versement du précompte par l'organe communautaire aux communes membres devait intervenir par douzièmes ;

— en instituant, au-delà du précompte, une obligation de reverser aux communes les fonds disponibles après couverture de la dette mise à la charge de l'établissement public ;

— en édictant de nouveaux critères de reversement et notamment le critère de l'évolution de la population qui reflète plus fidèlement les dépenses exposées par les communes membres.

Le Sénat avait insisté sur la nécessité d'élaborer un système de compensation qui mettrait tant l'organe communautaire que les communes membres à l'abri de la tentation d'engager des dépenses excessives.

Lors du débat devant la Haute Assemblée, M. le Secrétaire d'Etat chargé du Plan s'était engagé à rechercher un dispositif qui répondrait à ces préoccupations. Cet engagement a été tenu puisque le Gouvernement a présenté à l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, des amendements qui améliorent très sensiblement les mécanismes retenus par les deux Assemblées.

En effet, le dispositif initial présentait de nombreux inconvénients qui tenaient tant à la complexité du système envisagé qu'à l'inadaptation à la spécificité des villes nouvelles de certains critères de reversement. Le système proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale remédie à ces inconvénients en réalisant une synthèse entre les différentes préoccupations qui s'étaient exprimées lors du débat parlementaire.

Le mécanisme adopté par l'Assemblée nationale tend :

— à assurer aux communes membres d'une agglomération nouvelle des garanties objectives de versement d'une dotation de nature à leur permettre d'obtenir un équilibre budgétaire ;

— à calculer le besoin de financement de chaque commune sur la base des comptes administratifs de 1983 qui permettront d'évaluer la dotation de référence ;

— à introduire un élément dynamique, en répartissant la taxe professionnelle au prorata de la population des communes et en fonction de l'effort fiscal effectué par chaque commune en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières.

Le caractère global de ce système et la reconnaissance d'une faculté de reversement par les communes des excédents, rendent inutile le transfert à l'organe communautaire du produit de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activité économique.

En outre, le dispositif prévoit une clause de sauvegarde dans l'hypothèse où le syndicat se trouve dans l'impossibilité d'équilibrer ses dépenses avec ses recettes de taxe professionnelle. Dans ce cas, le texte reconnaît au syndicat le droit de prélever une taxe additionnelle sur les taxes foncières et sur la taxe d'habitation dont les taux continuent d'être votés par les communes membres de l'agglomération nouvelle.

Toutefois, les rapports entre les taux de ces trois taxes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente, entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Ces dispositions consacrent, par le truchement du comité syndical composé de représentants des communes membres, une solidarité entre l'organe communautaire et les communes qui forment l'agglomération nouvelle.

De plus, la possibilité du prélèvement d'une taxe additionnelle semble préférable aux dispositions antérieures, supprimées par le Sénat, qui prévoyaient la possibilité de dépasser le plafond de taxe professionnelle. Une telle mesure présentait un caractère néfaste. En effet, un dépassement des limites prévues à l'article 1636 B septies du Code général des impôts risquait d'inciter les entreprises à quitter les agglomérations nouvelles ou de les dissuader de venir s'y installer.

Telles sont les grandes lignes du dispositif financier que votre Commission vous demande d'adopter sous réserve d'amendements de forme ou de coordination.

Pour conclure cette partie consacrée aux améliorations qu'a connues le texte depuis sa première lecture par le Sénat, il convient

de mentionner le problème du droit de retrait des communes de l'agglomération nouvelle.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait supprimé le droit explicite de retrait qui figurait dans le projet initial du Gouvernement.

En effet, M. Alain Richard, rapporteur au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, avait considéré que ce droit de retrait était implicitement inclus dans les pouvoirs reconnus au représentant de l'Etat de modifier les limites territoriales des communes, lors de la révision du périmètre d'urbanisation.

Le Sénat avait réintroduit, de manière explicite, la faculté pour les communes de se retirer de l'agglomération nouvelle sous réserve d'un abandon de la partie de leur territoire incluse dans le périmètre d'urbanisation.

Lors de la deuxième lecture du projet de loi, l'Assemblée nationale a précisé la faculté offerte au représentant de l'Etat de proposer le retrait d'une ou plusieurs communes en assurant cette proposition des révisions territoriales rendues nécessaires par la poursuite de l'urbanisation. Ces révisions doivent être préalablement acceptées par les communes concernées. Votre Commission vous propose d'accepter l'esprit de cette disposition qui respecte l'autonomie communale tout en permettant une continuité de l'urbanisation entreprise dans le cadre de l'agglomération nouvelle. Toutefois, votre Commission vous présentera une nouvelle rédaction de cette disposition qui précise que le représentant de l'Etat ne proposera le retrait d'une commune que si cette dernière en a fait la demande.

Cette modification a pour objet de transformer le pouvoir discrétionnaire du représentant de l'Etat en compétence liée.

Mais les « pas » accomplis par l'Assemblée nationale en direction du Sénat ne sauraient masquer les divergences qui subsistent entre les deux chambres du Parlement.

II. — LES DIVERGENCES ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT

Ces divergences, que les lectures successives ne sont pas parvenues à aplanir, seront classées par ordre croissant de difficultés.

A. — La nécessaire intervention des conseils municipaux dans la phase d'élaboration du projet de révision.

Tout d'abord, et en ce qui concerne la procédure de révision du périmètre d'urbanisation des agglomérations nouvelles existantes, l'Assemblée nationale n'a pas retenu l'obligation de consulter les conseils municipaux et non les seuls maires, lors de la phase d'élaboration du projet de révision par le représentant de l'Etat.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont considéré que cette consultation des conseils municipaux présente des inconvénients qui tiennent à un alourdissement de la procédure, à un allongement des délais et au risque de figer les positions dès la phase initiale de révision du périmètre d'urbanisation.

Votre Rapporteur ne partage pas ce point de vue.

En effet, la consultation des conseils municipaux, lors de la phase préliminaire, constitue une garantie démocratique qui confère à la procédure davantage d'impartialité et de publicité tout en réduisant la marge d'appréciation dont dispose le représentant de l'Etat dans le choix des élus qu'il consulte.

En outre, cette consultation permettra à la minorité du conseil municipal de faire connaître son opinion, avant que le projet de révision élaboré par le représentant de l'Etat ne soit définitivement arrêté.

Enfin, une délibération du conseil municipal confère une force et une solennité supplémentaire à l'avis exprimé.

Il sera difficile de ne pas prendre en considération cette position lors de l'élaboration du projet de révision. Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose de rétablir la consultation des conseils municipaux dès la phase préliminaire de l'élaboration du projet de révision.

B. — L'inanité des compétences en matière d'urbanisme.

La deuxième série de divergences réside dans le contenu réel des pouvoirs en matière d'urbanisme.

Et, effet, l'adoption par l'Assemblée nationale d'un article additionnel (art. 2 *bis*), dont la rédaction résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement, éclaire d'un jour nouveau les compétences en matière d'urbanisme. Aux termes de l'article 2 *bis*, le périmètre d'urbanisation est considéré comme périmètre d'opération d'intérêt national au sens de la loi du 7 janvier 1983. En outre, les opérations situées à l'intérieur de ce périmètre constituent des projets d'intérêt général au sens de cette même loi.

L'existence de l'article 2 *bis* et l'assimilation opérée par cette disposition entraînent un certain nombre de conséquences et notamment :

— une pérennisation du périmètre d'urbanisation qui, dans l'esprit du projet, peut s'étendre à l'intégralité du territoire des communes membres ;

— une élaboration des documents d'urbanisme sous le contrôle du représentant de l'Etat, conformément aux articles 42, 46, 48, 53 de la loi du 7 janvier 1983. Aux termes de ces dispositions, le représentant de l'Etat peut introduire dans les schémas directeurs et dans les P.O.S. les modifications rendues nécessaires pour la réalisation des projets d'intérêt général ;

— la délivrance par l'Etat, après avis du maire, des permis de construire pour les installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'opération d'intérêt national (art. 59 de la loi du 7 janvier 1983).

A cet égard, il convient de souligner que la commission des Lois de l'Assemblée nationale vient d'adopter un amendement présenté par le Gouvernement dans le cadre de l'examen de la « proposition de loi compétences » (art. 71 *ter* nouveau) qui modifie les dispositions de l'article 59 en précisant que les permis de construire sont délivrés, au nom de l'Etat, par le représentant de l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public, pour les installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'opérations d'intérêt national.

Votre Commission vous propose de supprimer ces dispositions qui consacrent d'importantes dérogations au droit commun.

C. — Le caractère contestable de la communauté d'agglomération nouvelle.

Enfin, la troisième divergence, en apparence irréductible, consiste dans le rétablissement, par l'Assemblée nationale, de la formule de la communauté d'agglomération nouvelle.

Il convient de rappeler que les compétences dévolues à la communauté et au syndicat d'agglomération nouvelles sont identiques.

La seule différence entre ces deux formules réside dans le mode de désignation des délégués des communes. Alors que le syndicat d'agglomération nouvelle obéit aux règles du droit commun des syndicats, qui prévoient que les délégués des communes sont élus par les conseils municipaux des communes membres, la communauté d'agglomération nouvelle constitue un établissement public, administré par un conseil composé de délégués des communes, élus au suffrage universel direct.

Cette innovation conduit à s'interroger sur la nature exacte d'un organe qualifié d'établissement public mais qui, géré par un conseil élu au suffrage universel direct, exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire des communes membres. En réalité, il s'agit d'une collectivité territoriale innommée et sui generis. En l'occurrence, la conformité des dispositions du projet de loi instituant la communauté d'agglomération nouvelle au regard de l'article 72 de la Constitution peut être mise en doute.

En outre, l'élection au suffrage universel direct des délégués des communes, selon le mode de scrutin en vigueur pour les élections municipales, risque d'entraîner des contrariétés de majorités entre les communes, d'une part, et l'organe délibérant de la communauté d'autre part.

Enfin, compte tenu du caractère nécessairement politique du conseil d'agglomération, des conflits de légitimité ne manqueront pas d'éclater entre l'organe délibérant de la communauté et les conseils municipaux des communes membres.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous demande de revenir à la position adoptée par le Sénat en première lecture et de supprimer la formule de la communauté d'agglomération nouvelle. En remplacement, votre Commission vous propose une nouvelle structure syndicale, le syndicat d'intérêts communautaires.

Cette formule de coopération emprunte de nombreux traits aux actuels syndicats communautaires d'aménagement. En effet, le S.I.C. constitue une communauté urbaine dépouillée de ses compétences en matière d'urbanisme. La vocation du S.I.C. réside dans la gestion

des équipements situés dans le périmètre d'urbanisation. Il s'agit donc d'un organe gestionnaire dont les compétences en matière d'urbanisme sont limitées à l'élaboration du schéma directeur et aux seules Z.A.C. incluses dans le périmètre d'urbanisation. En ce qui concerne les équipements, il convient de rappeler que le S.I.C. peut confier aux communes, par convention, la création et la gestion des équipements de proximité implantés dans le périmètre d'urbanisation.

Quant au S.A.N., il n'est pas inutile de souligner qu'il exerce ses compétences, tant dans le domaine de l'urbanisme qu'en matière de gestion des équipements sur l'ensemble du territoire des communes membres de l'agglomération nouvelle.

L'instauration du syndicat d'intérêts communautaires élargit donc l'éventail des formules proposées aux communes en leur offrant une structure supplémentaire destinée essentiellement à la gestion des équipements.

Tels sont les grands principes qui ont guidé votre Commission dans la rédaction des amendements qu'elle vous présente.

En conclusion, votre Rapporteur tient à souligner que la réforme proposée n'institue qu'un statut provisoire.

Vers 1995, les opérations d'aménagement seront achevées et les agglomérations nouvelles devront accéder au rang de commune de plein exercice.

Dans ces conditions, un aménagement pragmatique de la loi du 10 juillet 1970 ou l'élaboration d'un projet de loi cadre laissant subsister la spécificité administrative de chaque agglomération nouvelle aurait été préférable à l'édiction d'un nouveau statut provisoire.



Toutefois, sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous a présentés, votre commission des Lois vous propose d'adopter le projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

EXAMEN DES ARTICLES

SECTION PREMIÈRE

Champ d'application.

Article premier ter.

Procédure de création d'une agglomération nouvelle.

Cet article, dont la rédaction résulte d'un amendement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, définit la procédure de création d'une agglomération nouvelle.

Par rapport à la loi du 10 juillet 1970, les modifications introduites par le projet de loi concernent l'extension de la concertation au conseil régional, la substitution d'un projet de liste des communes intéressées et de périmètre d'urbanisation au rapport prévu par la législation actuelle et la déconcentration de la procédure de création en cas d'avis favorable de tous les conseils municipaux. Si cette unanimité n'est pas recueillie, la décision de création continue de relever de la compétence de l'Etat.

En première lecture, le Sénat avait approuvé l'esprit des modifications apportées par le texte à la procédure de création d'une agglomération nouvelle. Toutefois, la Haute Assemblée devait adopter un amendement qui prenait en considération l'hypothèse d'une agglomération nouvelle dont l'aire géographique s'étendrait sur plusieurs départements. Dans ce cas, le Sénat avait prévu la consultation de chacun des conseils généraux concernés.

L'Assemblée nationale tout en approuvant cette modification l'a extrapolée aux représentants de l'Etat dans les départements concernés par la création d'une agglomération nouvelle.

Votre commission des Lois a considéré que si la consultation de tous les conseils généraux concernés par le projet de ville nouvelle constitue une garantie démocratique, l'efficacité de la procédure de création d'une agglomération nouvelle implique une unité de l'autorité administrative chargée de la mettre en œuvre.

L'amendement présenté par votre Commission a donc pour objet de préciser que la procédure de création d'une agglomération nouvelle est déclenchée et dirigée par le représentant de l'Etat dans le département où est prévu de se situer le siège de la ville nouvelle.

En outre, cet amendement tend à substituer l'expression plus appropriée de « liste des communes intéressées » à la terminologie de « liste des communes concernées » .

Tels sont les objets de l'amendement que votre Commission vous demande d'adopter.

Article 2.

Révision du périmètre d'urbanisation des agglomérations nouvelles.

Cet article définit la procédure de révision du périmètre d'urbanisation des agglomérations nouvelles existantes. La révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, de la liste des communes intéressées doit être effectuée avant le 31 décembre 1983.

Le principe d'une révision de la situation des agglomérations nouvelles avait reçu l'assentiment du Sénat. Toutefois, la Haute Assemblée avait introduit des modifications qui tendaient :

— à instituer une consultation des conseils municipaux concernés, et non une simple concertation avec les maires, dès la phase préliminaire d'élaboration du projet de révision par le représentant de l'Etat ;

— à reconnaître aux communes un droit explicite de retrait de l'agglomération nouvelle sous réserve de l'abandon de la partie de leur territoire incluse dans le périmètre d'urbanisation ;

— à soumettre la révision des limites territoriales à l'ensemble des dispositions des articles L. 112-19 et L. 112-20 du Code des communes, qui prévoient l'intervention d'une commission syndicale.

En ce qui concerne la consultation des conseils municipaux, lors du « tour de table » auquel procède le représentant de l'Etat avant d'arrêter son projet de révision, l'Assemblée nationale a supprimé cette obligation.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont considéré que cette consultation des conseils municipaux présente des inconvénients qui tiennent à un alourdissement de la procédure, à un allongement des délais et au risque de figer les positions dès la phase initiale de révision du périmètre d'urbanisation.

Votre Commission n'a pas retenu ces objections.

En effet, la consultation des conseils municipaux, lors de la phase préliminaire, constitue une garantie démocratique qui confère à la procédure de concertation davantage d'impartialité et de publicité tout en réduisant la marge d'appréciation dont dispose le représentant de l'Etat dans le choix des élus qu'il consulte.

En outre, cette consultation permettra à la minorité du conseil municipal de faire connaître son opinion, avant que le projet de révision élaboré par le représentant de l'Etat ne soit définitivement arrêté.

Enfin, une délibération du conseil municipal confère une force et une solennité supplémentaires à l'avis exprimé.

Il sera difficile de ne pas prendre en considération cette position lors de l'élaboration du projet de révision. Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose de rétablir la consultation des conseils municipaux dès la phase préliminaire de l'élaboration du projet de révision.

Tel est l'objet du premier amendement qu'elle vous présente.

S'agissant du droit explicitement reconnu aux communes de se retirer de l'agglomération nouvelle, la position de l'Assemblée nationale s'est rapprochée des thèses défendues par le Sénat.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait supprimé le droit explicite de retrait qui figurait dans le projet initial du Gouvernement.

En effet, M. Alain Richard, rapporteur au nom de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, avait considéré que ce droit de retrait était implicitement inclus dans les pouvoirs reconnus au représentant de l'Etat de modifier les limites territoriales des communes, lors de la révision du périmètre d'urbanisation.

Au cours de la deuxième lecture du projet de loi, l'Assemblée nationale a précisé la faculté offerte au représentant de l'Etat de proposer le retrait d'une ou plusieurs communes en assortissant cette proposition des révisions territoriales rendues nécessaires par la poursuite de l'urbanisation. Ces révisions doivent être préalablement acceptées par les communes concernées, c'est-à-dire par la commune qui se retire et par celle à laquelle la fraction de territoire abandonnée doit être rattachée.

Dans un souci de conciliation, votre Commission vous propose d'accepter l'esprit de cette disposition qui semble plus respectueuse de l'autonomie communale tout en assurant une continuité de l'urbanisation entreprise dans le cadre de l'agglomération nouvelle.

Toutefois, votre Commission a estimé qu'il convient de préciser que le représentant de l'Etat doit proposer le retrait de la commune qui en a fait la demande.

Cette modification a pour effet de transformer le pouvoir discrétionnaire du représentant de l'Etat en compétence liée.

Tel est l'objet du deuxième amendement présenté par votre commission des Lois.

Enfin, il convient de rappeler que les dispositions relatives à la procédure applicable à une modification des limites territoriales des communes ont été disjointes de l'article 2 pour figurer dans un article additionnel (nouveau) après l'article 4.

Article 2 bis.

**Assimilation des périmètres d'urbanisation
à des périmètres d'opérations d'intérêt national.**

Cet article dont la rédaction résulte d'un amendement du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale, précise que le périmètre d'urbanisation est considéré comme périmètre d'opérations d'intérêt national au sens de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. En outre, les opérations situées à l'intérieur de ce périmètre constituent des projets d'intérêt général au sens de la loi susmentionnée.

Selon le Gouvernement, cet article limite au périmètre d'urbanisation l'application des dispositions en matière d'urbanisme contenues dans la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat.

En réalité, les conséquences de l'assimilation opérée par l'article 2 bis apparaissent comme importantes au regard du droit commun municipal.

Tout d'abord, cet article se traduit par une pérennisation du périmètre d'urbanisation qui, dans la logique du projet de loi, pourrait s'étendre à l'ensemble du territoire des communes membres de l'agglomération nouvelle.

En outre, cet article consacre une intervention du représentant de l'Etat, gardien de la cohérence du projet d'opérations d'intérêt national, dans l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupations des sols. En effet, aux termes des articles 42, 46, 48 (: 53 de la loi du 7 janvier 1983, le représentant de l'Etat peut introduire dans les schémas directeurs et dans les P.O.S. les modifications rendues nécessaires pour la réalisation des projets d'intérêt général.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi du 7 janvier 1983, les permis de construire, pour les installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'opérations d'intérêt national, sont délivrés par l'Etat, après avis du maire.

A cet égard, il convient de souligner que la commission des Lois de l'Assemblée nationale vient d'adopter un amendement présenté par le Gouvernement dans le cadre de l'examen de la « proposition de loi compétences » qui modifie les dispositions de l'article 59 en précisant que les permis de construire sont délivrés, au nom de l'Etat, par le représentant de l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public, pour les installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'opérations d'intérêt national.

Pour ces raisons, votre Commission vous propose de supprimer l'article 2 bis qui consacre d'importantes dérogations au droit commun et prive d'une grande partie de leur contenu les progrès réalisés

par l'Assemblée nationale dans la voie de la restitution aux maires de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Article 4.

Choix d'un statut pour les agglomérations nouvelles.

Cet article précise les modalités selon lesquelles les communes membres d'une agglomération nouvelle pourront choisir, après la révision du périmètre d'urbanisation, l'un des statuts proposés par le projet de loi.

Il convient de rappeler que le texte, dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, offre aux communes quatre formules différentes :

— la création d'une nouvelle commune, soit par fusion simple, soit par fusion association des communes membres de l'agglomération nouvelle ;

— la transformation en commune unique, suivant le régime de la fusion simple, des communes ou portions de communes comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

— la création d'une communauté d'agglomération nouvelle par adhésion, en termes concordants, à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement de la communauté ;

— la création d'un syndicat d'agglomération nouvelle par adhésion, en termes concordants, à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a, en effet, rétabli la formule de la communauté d'agglomération nouvelle, supprimée par le Sénat.

En outre, l'Assemblée nationale a introduit un certain nombre de modifications qui tendent :

— à supprimer la date du 30 juin 1984 et à lui substituer un délai de six mois, qui court à compter de la révision du périmètre d'urbanisation, pour choisir un nouveau statut ;

— à préciser, à la demande du Gouvernement, que la majorité qui se prononce en faveur de la création d'une commune unique lors du « référendum municipal » sur la fusion doit comprendre un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées ;

— à indiquer que, pour le choix d'un statut, le décompte de la majorité qualifiée ne s'effectue qu'entre les communes dont les

conseils municipaux se sont explicitement prononcés en faveur de l'une des formules proposées.

Votre Commission vous propose d'accepter ces modifications bien que les précisions concernant la consultation des habitants sur la fusion ne lui apparaissent que comme une simple reprise des dispositions incluses dans le Code des communes.

En revanche, votre commission des Lois vous demande de supprimer la formule de la communauté d'agglomération nouvelle.

Au risque de se répéter, votre Rapporteur se doit d'insister sur le caractère contestable, au regard de l'article 72 de la Constitution, d'une telle innovation juridique. Qualifiée d'établissement public administratif, mais gérée par un conseil élu au suffrage universel direct, la communauté d'agglomération nouvelle qui exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire des communes membres, apparaît comme une collectivité territoriale sui generis et innomée.

En outre, l'élection au suffrage universel direct des délégués des communes, selon le mode de scrutin en vigueur pour les élections municipales, risque d'entraîner des contrariétés de majorité entre les communes, d'une part, et l'organe délibérant de la communauté, d'autre part.

Enfin, compte tenu du caractère nécessairement politique du conseil d'agglomération, des conflits de légitimité ne manqueront pas d'éclater entre l'organe délibérant de la communauté et les conseils municipaux des communes membres.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous demande, comme en première lecture, de supprimer la formule de la communauté d'agglomération nouvelle.

En remplacement, votre Commission vous propose une nouvelle formule syndicale, le syndicat d'intérêts communautaires, dont les compétences seront examinées dans la suite du débat. Mais, d'ores et déjà, il convient d'indiquer que le syndicat d'intérêts communautaires emprunte de nombreux traits aux actuels syndicats communautaires d'aménagement. En effet, le syndicat d'intérêts communautaires constitue une communauté urbaine, dépouillée de ses compétences en matière d'urbanisme, qui assurera la gestion des équipements situés dans le périmètre d'urbanisation.

Mais la limitation au périmètre d'urbanisation de la sphère d'intervention du syndicat d'intérêts communautaires n'implique pas un rétablissement de la frontière fiscale. Les communes membres percevront les impôts sur les ménages sur l'ensemble de leur territoire. De même, le syndicat d'intérêts communautaires, à l'instar du syndicat d'agglomération nouvelle, percevra la taxe professionnelle sur la totalité du territoire des communes membres.

En réalité, l'innovation introduite par votre Commission se traduit par un choix entre deux formes différentes de syndicat.

Le syndicat d'intérêts communautaires exerce davantage de compétences en matière de gestion des équipements, mais sur un territoire restreint : le périmètre d'urbanisation.

En revanche, ses attributions en matière d'urbanisme se limitent à l'élaboration du schéma directeur et aux Z.A.C. situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Tel est l'objet du premier amendement présenté par votre Commission.

Quant au deuxième amendement, il apparaît comme une conséquence de la suppression de la communauté d'agglomération nouvelle.

Enfin, le troisième amendement présenté par votre Commission tend à introduire une « passerelle » entre le syndicat d'intérêts communautaires et le syndicat d'agglomération nouvelle, après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 4 bis.

Modification des limites territoriales des communes.

Cet article, qui résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement, regroupe les dispositions relatives à la procédure de modification des limites territoriales des communes qui étaient initialement incluses, explicitement ou implicitement, dans les articles 2 et 4 du projet de loi.

Par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, l'article 4 bis représente un certain progrès en direction du Sénat.

En effet, la Haute Assemblée avait décidé de l'application intégrale des dispositions des articles L. 112-19 et L. 112-20 du Code des communes et de leur traduction réglementaire. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes réglementaires d'application de ces dispositions législatives prévoient l'intervention d'une commission syndicale qui donne son avis sur le projet de modification territoriale.

Si l'article 4 b) limite l'application des articles L. 112-19 et L. 112-20 du Code des communes aux seules dispositions relatives au renouvellement des conseils municipaux des communes concernées, sa rédaction n'en renvoie pas moins à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les procédures applicables à la modification des limites territoriales des communes.

Dans la mesure où ce décret précisera les règles relatives au partage des biens et sous réserve d'un engagement du Gouvernement

sur ce point, votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, les dispositions de cet article.

Article 6 bis.

Application à la commune nouvelle des dispositions relatives à la population fictive pour l'attribution de subventions soumises à un critère démographique.

Cet article, adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, tend à faire bénéficier les communes créées par fusion, conformément aux articles premier *ter* et 4, et les communes ayant conclu avec l'Etat une convention pour la réalisation d'un programme de développement, de dispositions plus favorables pour l'attribution de subventions de l'Etat, soumises à un critère démographique. En effet, pour les communes membres d'une agglomération nouvelle, une population fictive est retenue. Cette population fictive est actuellement évaluée en zone d'agglomération nouvelle sur la base de six fois le nombre de logements au lieu de quatre. En outre, le caractère de logements en chantier est maintenu, d'un recensement à l'autre, pour les logements terminés mais restés vacants.

Votre Commission vous demande d'adopter, sans modification, les dispositions de cet article.

Article 7.

Domaine de compétences de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

Cet article donne compétence à la communauté et au syndicat d'agglomération nouvelle sur l'ensemble du territoire des communes membres.

Compte tenu de la suppression de la formule de la communauté et de son remplacement par le syndicat d'intérêts communautaires, votre Commission a tenu à différencier les deux syndicats pour offrir aux communes un éventail plus large de formes de coopération.

Le clivage retenu par votre Commission est le suivant : si les compétences du syndicat d'agglomération nouvelle s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres, la sphère d'intervention du syndicat d'intérêts communautaires se limite aux territoires des communes incluses dans le périmètre d'urbanisation.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre Commission.

SECTION II

Dispositions propres à la communauté d'agglomération nouvelle.

Avant l'article 8, votre Commission vous propose d'adopter un amendement qui tend à modifier, par coordination, l'intitulé de la section II.

Article 8.

Communauté d'agglomération nouvelle.

Cet article définit les règles applicables à la communauté d'agglomération nouvelle.

Il convient de rappeler que cet organe communautaire, qualifié d'établissement public administratif, est géré par un conseil composé de délégués élus au suffrage universel direct.

Par rapport à la première lecture du projet de loi par l'Assemblée nationale, le nombre des délégués a connu une sensible diminution. Pour ne retenir que les exemples de Saint-Quentin-en-Yvelines et de Cergy-Pontoise, l'application du nouveau tableau fait passer le nombre des délégués respectivement de 87 à 57 et de 82 à 58. Mais cette diminution des effectifs qui va dans le sens d'assemblées moins pléthoriques et donc plus efficaces, ne saurait rendre acceptable une formule qui apparaît comme contestable au regard de la Constitution et comme une source de conflits entre les conseils municipaux et l'assemblée délibérante de l'organe communautaire.

Pour ces raisons, votre Commission vous demande d'adopter un amendement de suppression de l'article 8.

SECTION III

Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle.

Avant l'article 9, votre Commission vous présente un amendement de suppression de la division : section III et de son intitulé.

Article 9.

Régime du syndicat d'agglomération nouvelle.

Cet article précise que, sous réserve des dispositions du présent projet de loi, le syndicat d'agglomération nouvelle est soumis au droit commun des syndicats de communes.

L'amendement présenté par votre Commission étend cette disposition au syndicat d'intérêts communautaires.

Article 11.

Administration du syndicat d'agglomération nouvelle.

Cet article précise que le syndicat d'agglomération nouvelle est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes membres de l'agglomération nouvelle.

En première lecture, le Sénat avait introduit des modifications qui tendaient :

— à étendre les dispositions de cet article au syndicat d'intérêts communautaires ;

— à prévoir l'hypothèse de l'adoption de la décision incitative du syndicat sans qu'accord sur la répartition des sièges ne soit intervenu ;

— à limiter les effectifs du comité syndical afin d'éviter la constitution d'assemblées pléthoriques qui nuiraient à l'efficacité de l'action du syndicat ;

— à préciser que les délégués des communes devaient être choisis parmi les membres du conseil municipal.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté le 6 octobre 1982, sous réserve de la prise en considération de l'hypothèse d'une absence d'accord sur la répartition des sièges entre les communes membres.

Votre Commission vous propose, tout d'abord, de réintroduire l'obligation faite aux communes de désigner leurs délégués parmi les membres du conseil municipal.

Ensuite, votre Commission vous présente un amendement qui tend à préciser qu'à défaut d'accord sur la répartition des sièges entre les communes, le nombre des délégués est déterminé en fonction de la population. Le tableau inclus dans l'amendement reprend les effectifs prévus pour la communauté d'agglomération nouvelle.

A cet égard, il convient de souligner qu'aucune commune ne peut détenir la majorité absolue des sièges au comité syndical. Enfin, les deux derniers amendements présentés par votre Commission présentent un caractère rédactionnel.

Article 12.

**Modification de la liste des communes
membres du syndicat d'agglomération nouvelle.**

Cet article dispose que, par dérogation à l'article L. 163-16 du Code des communes, le retrait d'une commune du syndicat d'agglomération nouvelle ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a prévu que ce décret devait intervenir non seulement après l'avis conforme du comité syndical et des conseils municipaux des communes concernés, mais également après « l'avis simple » du ou des conseils généraux et du conseil régional.

Votre Commission vous propose de revenir au texte adopté en première lecture. En effet, « l'avis simple » du conseil général et du conseil régional ne semble pas indispensable pour autoriser une commune à se retirer du syndicat.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre Commission.

Article 12 bis (nouveau).

**Commission spéciale de conciliation
en matière de documents d'urbanisme.**

Votre Commission vous propose de rétablir l'article 12 bis dans la rédaction adoptée par le Sénat lors de la première lecture du projet de loi.

Cet article tend à instituer, auprès du conseil général du département où se trouve le siège du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, une commission spéciale de conciliation qui diffère de la commission prévue à l'article 39 de la loi du 7 janvier 1983. En effet, cette commission qui formule des propositions destinées à rendre les P.O.S. compatibles avec le schéma directeur, est composée à parts égales de conseillers municipaux des communes membres et de conseillers généraux. Cette composition confie au conseil général un rôle d'arbitre en matière d'urbanisme.

La restitution aux communes de la responsabilité de l'élaboration du P.O.S., lorsqu'elles sont couvertes par un schéma directeur, renforce l'utilité de cette commission.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous demande d'adopter.

Article 12 ter (nouveau).

**Biens du domaine public du syndicat d'intérêts communautaires
ou du syndicat d'agglomération nouvelle.**

Dans le cadre des dispositions communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle, votre Commission vous propose de rétablir l'article 12 *ter* adopté par le Sénat en première lecture.

Il convient de rappeler que les dispositions de cet article reprennent celles de l'article 14 du présent projet de loi.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous demande d'adopter.

Article 12 quater (nouveau).

**Droits et obligations du syndicat d'intérêts communautaires
ou du syndicat d'agglomération nouvelle.**

Cet article reprend, en les étendant au syndicat d'intérêts communautaires, les dispositions de l'article 15 du projet de loi qui institue une continuité juridique entre les actuels syndicats communautaires d'aménagement et les nouvelles formes syndicales.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous demande d'adopter.

SECTION III (NOUVELLE)

Dispositions propres au syndicat d'intérêts communautaires.

Article 12 quinquies (nouveau).

Compétences du syndicat d'intérêts communautaires.

Cet article, que votre Commission vous demande de rétablir, a pour objet de définir les compétences du syndicat d'intérêts communautaires.

La suppression de la formule de la communauté d'agglomération nouvelle, qui découle de son caractère contestable au regard de la Constitution, a conduit votre Commission à proposer à la Haute Assemblée un organe communautaire nouveau appelé « syndicat d'intérêts communautaires ».

Votre Commission a tenu à offrir aux communes une alternative dans le choix d'une formule communautaire. En effet, il convient de rappeler que la communauté d'agglomération nouvelle ne se distingue du syndicat d'agglomération nouvelle que par l'élection au suffrage universel direct des délégués des communes.

En ce qui concerne le syndicat d'intérêts communautaires, cette formule, qui se substitue à la communauté d'agglomération nouvelle, s'inscrit dans la lignée des syndicats communautaires d'aménagement. En effet, le S.I.C. constitue une communauté urbaine dépouillée de ses compétences en matière d'urbanisme. Le S.I.C. ne conserve que la responsabilité de l'élaboration du schéma directeur. Les communes membres de l'agglomération nouvelle recouvrent leurs compétences en matière de P.O.S. et de délivrance des autorisations d'utilisation du sol, à l'exception des Z.A.C. situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. En réalité, le S.I.C. apparaît comme un organe ayant une vocation de gestionnaire. Il reçoit une compétence de droit commun pour la création et la gestion des équipements implantés dans le périmètre d'urbanisation. Toutefois, le S.I.C. peut confier, par convention, aux communes membres la gestion de certains équipements de proximité inclus dans le périmètre d'urbanisation.

Telle est l'économie générale de cette nouvelle structure syndicale que votre Commission vous propose de réintroduire dans le projet de loi.

SECTION IV

Dispositions générales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Avant l'article 13, votre Commission vous présente un amendement qui tend, par coordination, à modifier l'intitulé de la section IV afin de la réserver au seul syndicat d'agglomération nouvelle.

Article 13.

Compétences de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

Cet article définit les compétences de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a décidé, dans un souci de clarté, de scinder cet article en 6 articles. L'article 13 prévoit la compétence de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle en matière de programmation et d'investissement dans les domaines de l'urbanisme, du logement,

des transports, des réseaux divers et de la création des voies nouvelles et du développement économique.

Par rapport au texte qu'elle avait adopté en première lecture, l'Assemblée nationale a restreint la compétence de l'organe communautaire aux lotissements comprenant plus de 20 logements, quelle que soit leur localisation. Les amendements présentés par votre Commission ont pour objet :

— de limiter l'application de cet article aux seuls syndicats d'agglomération nouvelle ;

— de supprimer l'intervention du syndicat d'agglomération nouvelle en matière de développement économique ;

— de porter à 50 et plus le nombre de logements que doivent comporter les lotissements pour relever de la compétence de l'organe communautaire.

Tels sont les objets des amendements que votre commission des Lois vous demande d'adopter.

Article 13 bis.

Compétences de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle en matière d'urbanisme.

Cet article additionnel donne compétence à la communauté et au syndicat d'agglomération nouvelle pour élaborer le schéma directeur.

La philosophie du système retenu par l'Assemblée nationale, qui témoigne d'une certaine ouverture en direction des thèses défendues par le Sénat, peut se résumer de la manière suivante :

La responsabilité des décisions relatives au développement de la ville nouvelle et au quartier nouveau relèvera de l'organisme communautaire alors que les décisions d'urbanisme concernant les quartiers existants continueront de ressortir à la compétence de chaque commune membre.

Aux termes de cet article, les communes recouvrent la responsabilité de l'élaboration de leur P.O.S. à la condition qu'elles soient couvertes par un schéma directeur.

Votre Commission vous propose d'accepter l'économie de cet article sous réserve d'une limitation de ces dispositions à la seule formule du syndicat d'agglomération nouvelle.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous demande d'adopter.

Article 13 ter.

Compétences de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle en matière d'urbanisme opérationnel.

Cet article confère à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle les compétences des communes en matière de zone d'aménagement concertée et de lotissements de plus de 20 logements. En outre, l'article 13 *ter* restitue aux communes leurs compétences en matière d'autorisation d'utilisation des sols dans les zones d'aménagement concerté lorsque 90 % de la surface des programmes prévisionnels de construction ont été réalisés. Cette disposition permettra d'accélérer le processus de constatation de l'achèvement d'une Z.A.C.

Les amendements présentés par votre Commission ont pour objet :

— de restreindre au syndicat d'agglomération nouvelle le champ d'application de ces dispositions ;

— de porter à 50 et plus le nombre de logements que doivent comprendre les lotissements et les opérations groupées pour relever de la compétence du syndicat d'agglomération nouvelle.

Article 13 quater.

Gestion des équipements communs.

Cet article dispose que les communes assurent la gestion des équipements à l'exception de ceux qui sont reconnus d'intérêt commun. En effet, les équipements d'intérêt commun sont créés et gérés par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle.

Un inventaire des équipements, dressé après chaque renouvellement général des conseils municipaux et adopté à la majorité qualifiée, établit la liste des équipements d'intérêt commun.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sous réserve d'une limitation de son champ d'application au seul syndicat d'agglomération nouvelle. En outre, et en ce qui concerne les équipements de nature intercommunale qui n'ont pas été portés sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun, faute d'avoir recueilli la majorité qualifiée, votre Commission vous propose de modifier la « procédure d'appel » reconnue à la commune à qui en revient la gestion.

L'amendement que votre Commission vous présente dispose que, dans cette hypothèse, la commune peut saisir le représentant de l'Etat.

La différence introduite par rapport au projet réside dans la suppression de la faculté reconnue au représentant de l'Etat d'inscrire d'office cet équipement à l'inventaire des équipements d'intérêt commun. En effet, l'amendement ne prévoit que la possibilité pour le représentant de l'Etat de demander au comité syndical de procéder à une nouvelle lecture de sa délibération. Une telle rédaction semble plus protectrice de l'autonomie communale.

Article 13 quinquies.

**Convention conclue entre l'organe communautaire
et les communes membres.**

Cet article dispose que la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut assurer la gestion de services et l'exécution de travaux ou d'études pour le compte des communes membres à l'inventaire. De même l'organe communautaire peut demander à une ou plusieurs communes d'assurer pour son compte certaines prestations de service. Ces relations sont déterminées par des conventions adoptées à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'agglomération ou du comité syndical.

Les amendements présentés par votre Commission ont pour objet de limiter le champ d'application de cet article au seul syndicat d'agglomération nouvelle.

Article 13 sexies.

**Retrait de l'organe communautaire
d'un établissement public de coopération.**

Cet article précise les modalités du retrait de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle d'un établissement public de coopération lorsque celui-ci comprend des communes extérieures à l'agglomération nouvelle.

Votre Commission vous demande d'adopter les dispositions de cet article sous réserve d'un amendement qui tend à exclure la communauté d'agglomération nouvelle de son champ d'application.

Article 14.

**Biens du domaine public de la communauté ou du syndicat
d'agglomération nouvelle.**

Cet article traite du régime des biens mis à la disposition de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice de leurs compétences.

La suppression de la formule de la communauté d'agglomération nouvelle et l'institution du S.I.C. ont rendu nécessaire une restructuration du projet de loi. Les dispositions de cet article ont donc été reprises par l'article 12 *ter*.

En conséquence, votre Commission vous présente un amendement de suppression de l'article 14.

Article 15.

Droits et obligations de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

Ces dispositions ayant été reprises par l'article 12 *ter*, votre Commission vous demande d'adopter un amendement de suppression de cet article.

SECTION V

Dispositions financières et fiscales communes à la communauté et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Avant l'article 16, votre Commission vous présente un amendement qui tend à modifier l'intitulé de cette section.

Article 16.

Budget de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

Cet article affirme le principe de l'application aux agglomérations nouvelles du droit commun qui régit les budgets des communes. Sous réserve de deux amendements de coordination qui tendent à supprimer le terme de communauté d'agglomération nouvelle, votre Commission vous propose d'adopter les dispositions de cet article.

Article 17.

Fiscalité des communes membres d'une agglomération nouvelle.

Cet article restitue aux communes membres d'une agglomération nouvelle la plénitude de leurs compétences en matière fiscale à l'exclusion de la perception de la taxe professionnelle.

Votre Commission vous propose d'adopter ces dispositions sous réserve d'un amendement de coordination.

Article 18.

Fiscalité de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

Cet article substitue la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle aux communes pour la perception de la taxe professionnelle.

En première lecture, le Sénat avait introduit une disposition prévoyant que l'organe communautaire recevait également le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue dans les zones d'activité économique située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Le nouveau système de répartition des ressources entre l'organe communautaire et les communes membres, prévu à l'article 18 du projet de loi, rend inutile le maintien de cette disposition. Sous réserve de six amendements de coordination, qui résultent de la suppression de la formule de communauté, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 18 bis.

**Répartition des ressources de taxe professionnelle
entre l'organe communautaire et les communes membres.**

Cet article, qui résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement, institue un mécanisme de répartition des ressources de taxe professionnelle entre l'organe communautaire et les communes membres.

En première lecture, le Sénat avait insisté sur la nécessité d'élaborer un système de compensation qui mettrait, tant l'organe communautaire que les communes membres, à l'abri de la tentation d'engager des dépenses excessives. Lors du débat devant la Haute Assemblée, M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan, s'était engagé à rechercher un dispositif qui répondrait à ces préoccupations.

Cet engagement a été tenu puisque le Gouvernement a élaboré un système qui améliore très sensiblement le mécanisme retenu par les deux Assemblées. En effet, le dispositif initial présentait de nombreux inconvénients qui tenaient tant à la complexité du système envisagé qu'à l'inadaptation, à la spécificité des villes nouvelles, de certains critères de reversement.

Le mécanisme proposé par le Gouvernement remédie à ces inconvénients en réalisant une synthèse entre les différentes préoccupations qui s'étaient exprimées au cours du débat parlementaire.

Le système proposé repose sur un calcul des dépenses et des recettes de fonctionnement de chacune des communes membres et de l'organe communautaire.

La différence entre les dépenses et les recettes se traduit par un besoin ou une capacité de financement. En outre, ces soldes autorisent le calcul d'une dotation destinée à permettre aux communes d'équilibrer leur budget à la suite des transferts de ressources et des charges prévues par le projet de loi.

Les communes se voient donc reconnaître une sorte de droit de tirage sur l'organe communautaire. Le point de départ du mécanisme est constitué par le calcul d'une dotation de référence sur la base des comptes administratifs de 1983. Mais le système n'est pas figé puisque des critères évolutifs sont introduits et notamment la répartition des ressources entre les communes en fonction du « poids » relatif de leur population par rapport à la population totale de l'agglomération nouvelle.

Ces dispositions consacrent, par le truchement du comité syndical composé de représentants des communes membres, une solidarité entre l'organe communautaire et les communes membres de l'agglomération nouvelle.

Votre Commission vous propose d'adopter ce mécanisme qui prend en considération l'évolution de l'agglomération nouvelle. Toutefois, votre Rapporteur vous présente un amendement qui précise que la Commission, qui doit donner un avis sur le montant de la dotation de référence, est composée pour moitié au moins d'élus communaux désignés par le comité du syndicat.

Article 19.

Perception de taxes additionnelles au profit de l'organe communautaire.

Cet article prévoit l'hypothèse selon laquelle l'organe communautaire se trouverait dans l'impossibilité d'équilibrer ses dépenses par ses recettes de taxe professionnelle.

Dans ce cas, l'article 19 reconnaît au syndicat le droit de prélever une taxe additionnelle sur les taxes foncières et sur la taxe d'habitation dont les taux continuent d'être votés par les communes membres de l'agglomération.

Toutefois, les rapports entre les taux de ces trois taxes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Votre Commission a considéré que la possibilité du prélèvement d'une taxe additionnelle est préférable aux dispositions antérieures, supprimées par le Sénat, qui prévoyaient la possibilité de dépasser le plafond national de taxe professionnelle.

Une telle mesure présentait un caractère néfaste. En effet, un dépassement des limites prévues à l'article 1336 B *septies* du Code général des impôts risquait d'inciter les entreprises à quitter les agglomérations nouvelles ou de les dissuader de venir s'y implanter.

Pour ces raisons et sous réserve de deux amendements de coordination, votre Commission vous demande d'adopter les dispositions de l'article 19.

Article 20.

Application à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle des dispositions relatives aux fonds départementaux et au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

L'article 20 du projet de loi a pour objet de préciser les critères de détermination du potentiel fiscal de la communauté ou du syndicat qui se substituent aux communes pour la perception de la taxe professionnelle.

Cet article précise que le potentiel fiscal de l'établissement public est calculé en tenant compte des bases des taxes d'habitation et des taxes foncières imposées au profit des communes membres.

Sous réserve d'un amendement de coordination qui résulte de la suppression de la formule de la communauté, votre Commission vous demande d'adopter les dispositions de cet article.

Article 21.

Intégration fiscale progressive des communes membres d'une agglomération nouvelle.

Cet article permet aux communes membres, d'une part, et aux syndicats et communautés d'agglomération nouvelle, d'autre part, d'appliquer, chacun pour la fiscalité qu'il perçoit, la procédure d'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1638 du Code général des impôts.

Sous réserve des deux amendements de coordination, votre Commission vous propose, compte tenu de l'importance des disparités des taux dans les agglomérations nouvelles, d'adopter les dispositions de l'article 21.

Article 22.

Reversement aux communes d'une part de la taxe professionnelle.

L'institution du nouveau système de répartition des ressources entre l'organe communautaire et les communes membres, tel qu'il résulte de l'article 18 *bis*, rend inutile le maintien de cet article.

Votre Commission vous propose le maintien de la suppression décidé par l'Assemblée nationale.

Article 23.

Dotation globale de fonctionnement versée aux communes membres d'une agglomération nouvelle.

L'article 23 prévoit le retour des communes membres d'une agglomération nouvelle au droit commun de la dotation globale de fonctionnement. Cet alignement nécessite des adaptations et notamment pour la détermination du potentiel fiscal. En effet, les communes membres ne percevront plus la taxe professionnelle.

L'article précise donc les modalités de prise en compte de la taxe professionnelle pour l'appréciation du potentiel fiscal de chaque commune membre.

Sous réserve de cinq amendements de coordination, votre Commission vous propose d'adopter les dispositions de cet article.

Article 23 bis.

D.G.E. des communes membres d'une agglomération nouvelle.

Cet article, dont la rédaction résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement, précise que les communes membres d'une agglomération nouvelle reçoivent la dotation globale d'équipement selon les dispositions du droit commun. Toutefois, un même investissement ne peut bénéficier à la fois de la dotation globale d'équipement et de la dotation spécifique visée au 3° de l'article 24.

Sous réserve d'un amendement de coordination, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 24.

**Dispositions financières
spécifiques au bénéfice des agglomérations nouvelles.**

Cet article précise les avantages financiers accordés aux agglomérations nouvelles. Il prévoit notamment l'attribution d'une dotation spécifique en matière d'équipement. Cette dotation ne présente qu'un caractère provisoire puisqu'elle est maintenue pour une durée maximum de cinq ans.

Votre Commission a considéré que, compte tenu des incertitudes relatives à la réalisation de chaque agglomération nouvelle, cette dotation spécifique devait être maintenue jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre Commission qui reprend les dispositions adoptées par le Sénat, en première lecture, à l'initiative de M. Michel Giraud.

SECTION VI

**Fin du régime particulier
applicable aux agglomérations nouvelles.**

Article 25.

Achèvement des opérations de construction et d'aménagement.

Cet article précise que, sur proposition ou après avis du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat, un décret constatera l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement des agglomérations nouvelles.

Sous réserve d'un amendement de coordination, votre Commission vous demande d'adopter ces dispositions.

Article 27.

Fin du régime applicable aux agglomérations nouvelles.

Cet article dispose que le régime financier spécifique aux agglomérations nouvelles prend fin dès l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement. A cette date, les communes choi-

siront librement le nouveau mode de coopération intercommunale qu'elles souhaitent instaurer.

Sous réserve de deux amendements de coordination, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

SECTION VII

Dispositions diverses.

Articles 28 et 29.

Participation des élus au conseil d'administration des établissements publics d'aménagement.

Ces deux articles ont pour objet de modifier les règles qui organisent la représentation des collectivités locales dans les conseils d'administration des établissements publics d'aménagement. Il convient de rappeler que ces dispositions accroissent la participation des élus au sein des conseils d'administration.

Sous réserve de deux amendements de coordination qui tirent les conséquences de la suppression de la formule de la communauté, votre Commission vous propose d'adopter ces articles.

Article 30.

Situation des personnels du syndicat communautaire d'aménagement.

Cet article prévoit le régime de prise en charge par les nouveaux organes communautaires des personnels des syndicats communautaires d'aménagement. Ces personnels conserveront leurs droits acquis et l'ensemble de leurs avantages.

Sous réserve d'un amendement de coordination, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 30 bis.

Reclassement des agents des établissements publics d'aménagement.

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture, dispose que les communes, les départements ou les régions peuvent recruter, dans un emploi permanent, un agent d'un établissement public d'aménagement, à la suite de la dissolution de cet établissement.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui précise que le recrutement s'effectue directement, c'est-à-dire en dehors d'un concours.

En outre, l'Assemblée nationale a indiqué que le grade de l'agent ainsi recruté sera déterminé en fonction de son ancienneté.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification les dispositions de cet article.

Article 31.

Abrogation de la loi du 10 juillet 1970.

Cet article procède à l'abrogation des articles du Code des communes issus de la loi du 10 juillet 1970.

Cette disposition témoigne d'une volonté de rupture avec la réglementation actuelle, telle qu'elle découle de la loi Boscher.

Sous réserve d'un amendement de coordination, votre Commission vous demande d'adopter cet article.

TABLEAU COMPARATIF

SECTION PREMIÈRE
Champ d'application.

SECTION PREMIÈRE
Champ d'application.

SECTION PREMIÈRE
Champ d'application.

SECTION PREMIÈRE

Article premier *ter*.

Article premier *ter*.

Article premier *ter*.

Article premier *ter*.

Il peut être procédé à la création d'une agglomération nouvelle dans les conditions suivantes.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le représentant de l'Etat dans le département propose, après concertation avec les maires et les conseillers généraux intéressés, la liste des communes concernées et le projet de périmètre d'urbanisation.

Alinéa sans modification.

Le représentant de l'Etat dans le département ou les départements propose...

Le représentant de l'Etat dans le département ou se trouvera le siège de l'agglomération nouvelle propose, après concertation avec les maires et les conseillers généraux concernés, la liste des communes intéressées et le projet du périmètre d'urbanisation.

La liste proposée des communes et le projet de périmètre sont soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées, au conseil général et au conseil régional. La décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département en cas d'avis favorable de chacun des conseils municipaux ; à défaut, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat.

Le projet de liste des communes intéressées et de périmètre d'urbanisation, ainsi établi, est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées, au ou à chaque conseil général et au conseil régional concernés. La décision...

... d'urbanisation.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Dans un délai de neuf mois après le renouvellement général des conseils municipaux de 1983, il est procédé à une révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, à une modification de la liste des communes de chacune des agglomérations

Au plus tard le 31 décembre 1983, il est procédé à une révision...

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

nouvelles dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

Le projet de révision du périmètre d'urbanisation est proposé après concertation avec les maires des communes concernées par le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département envisage d'ajouter à la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle une commune qui n'en faisait pas jusqu'alors partie, il consulte le conseil municipal qui peut s'opposer à l'intégration de la commune dans l'agglomération nouvelle. Dans ce cas, la commune ne figure pas sur le projet de révision du périmètre d'urbanisation.

Dans le projet de révision du périmètre d'urbanisation qu'il élabore et transmet aux conseils municipaux intéressés, le représentant de l'Etat dans le département peut, avec l'accord des conseils municipaux

alinéas suivants

Le projet de révision de la liste des communes intéressées et du périmètre d'urbanisation est proposé, après consultation des conseils municipaux des communes concernées, par le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège du syndicat d'intérêts communitaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

Le conseil municipal d'une commune membre de l'agglomération nouvelle peut demander le retrait de la commune de la liste des communes membres de cette agglomération nouvelle. Ce retrait est subordonné à une modification du territoire de la commune pour rattacher à une autre commune ou ériger en commune nouvelle la part de ce territoire incluse dans le périmètre d'urbanisation

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

...aux

Le projet de révision...
...proposé, après concertation avec les maires des communes...

du syndicat communautaire d'aménagement.

Ce projet de révision peut comporter l'unification des périmètres d'urbanisation d'agglomérations nouvelles limitrophes.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification

Le représentant de l'Etat dans le département peut aussi proposer le retrait d'une ou plusieurs communes en assortissant cette proposition des révisions territoriales rendues nécessaires pour la poursuite de l'urbanisation et préalablement acceptées par les communes concernées.

Alinéa sans modification.

Le projet de révision...

...proposé, après consultation des conseils municipaux des communes...

...d'aménagement.

Alinéa sans modification.

Suppression acceptée.

Alinéa sans modification

A la demande d'un ou de plusieurs conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département propose le retrait de cette ou de ces communes...

...concernées

Alinéa sans modification.

peux des communes intéressées et pour tenir compte de la continuité des quartiers urbains existants ou à créer, inclure des projets de rectification des limites territoriales des communes qu'il propose de maintenir dans l'agglomération nouvelle.

Le projet de révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, de modification de la liste et des limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle est soumis au vote du syndicat communautaire d'aménagement et des conseils municipaux des communes concernées. Si le comité du syndicat communautaire et les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population votent pour ce projet en des termes identiques, le nouveau périmètre d'urbanisation, la liste et les limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle sont adoptés de plein droit et constatés par le représentant de l'Etat dans le département. Si les conditions de majorité ci-dessus ne sont pas remplies, la décision ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

La modification des limites communales donne lieu à l'application des articles L. 112-19 et L. 112-20 du Code des communes en ce qui concerne le renouvellement des conseils municipaux des communes concernées.

Alinéa sans modification.

La modification

communes

du Code des

Le projet

... l'agglomération nouvelle ainsi que les conditions financières et patrimoniales de ces modifications est soumis au vote du ou des syndicats communautaires.

concernées. Si le comité du ou des syndicats communautaires...

Conseil d'Etat.

Alinéa supprimé.

Art. 2 bis (nouveau).

Le périmètre d'urbanisation défini aux articles premier *ter* et 2 est considéré

Alinéa sans modification.

Suppression acceptée

Art. 2 bis (nouveau).

Supprimé.

comme périmètre d'opération d'intérêt national au sens de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat; les opérations situées à l'intérieur de ce périmètre constituent des projets d'intérêt général au sens de cette même loi.

Art. 4.

Après la révision du périmètre d'urbanisation et après modification éventuelle de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle, selon les modalités de l'article 2 ci-dessus, ou après création de l'agglomération nouvelle prévue à l'article premier *ter* ci-dessus, les conseils municipaux des communes figurant sur la liste des communes membres sont appelés à se prononcer dans un délai de six mois sur le choix de l'une des solutions suivantes :

1° Création d'une nouvelle commune par fusion des communes membres de l'agglomération nouvelle; le choix en faveur de cette solution, qui doit être opéré par les communes dans les trois premiers mois du délai ouvert à l'alinéa ci-dessus, donne lieu dans le délai d'un mois à la consultation de la population prévue à l'article L. 112-2 du Code des communes; si la consultation fait apparaître une majorité hostile à la fusion, les communes disposent d'un délai de deux mois pour opter entre l'une des trois solutions restantes;

Art. 4.

Après

à se prononcer au plus tard le 30 juin 1984 sur le choix de l'une des solutions suivantes :

1° Création d'une nouvelle commune, soit par fusion simple, soit par fusion association des communes...

des trois solutions restantes;

Art. 4.

Après...

... à se prononcer dans un délai de six mois sur le choix de l'une des solutions suivantes :

1° Création...

... dans les deux premiers mois...

donne lieu dans le délai de deux mois... du Code des communes.

Dans le cas où il résulte de cette consultation que la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées est en faveur de la fusion, celle-ci est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions des articles L. 112-3 et L. 112-5 à L. 112-12 du Code des communes sont alors applicables. Dans le cas contraire, les communes disposent d'un délai de deux mois pour opter entre l'une des trois solutions restantes;

Art. 4.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° Transformation en commune de la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

3° Création d'une communauté d'agglomération nouvelle régie par les dispositions de la présente loi par adhésion en termes concordants à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement de la communauté ;

4° Création d'un syndicat d'agglomération nouvelle régi par les dispositions de la présente loi par adhésion en termes concordants à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat.

Le choix entre ces solutions s'effectue à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés : deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population. A défaut de décision obtenue dans ces conditions avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est érigée en commune.

Texte adopté par le Sénat

2° Transformation en commune unique, suivant le régime de la fusion simple, des communes ou portions de communes comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

3° Création d'un syndicat d'intérêts communautaires régi par les dispositions...

... le fonctionnement du syndicat ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La commune visée au 1° ci-dessus est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à une date fixée par celui-ci. La commune visée au 2° ci-dessus, ou à l'alinéa précédent est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à une date fixée par celui-ci. Cet arrêté constate les nouvelles limites communales. Le syndicat d'intérêts communautaires visé au 3° ou le syndicat

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

2° Sans modification.

3° Création d'une communauté d'agglomération nouvelle régie par...

... le fonctionnement de la communauté ;

4° Création...

... le fonctionnement du syndicat, sous réserve, le cas échéant, des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 11.

Le choix...

... de la population. Ce décompte ne s'effectue qu'entre les communes dont les conseils municipaux se sont prononcés explicitement en faveur de l'une des solutions énumérées aux quatre alinéas précédents. A défaut...
... en commune.

La commune visée...

... communales. La communauté d'agglomération nouvelle visée au 3°...

Propositions de la Commission

2° Sans modification.

3° Création d'un syndicat d'intérêts communautaires régi par les dispositions...

... le fonctionnement du syndicat.

4° Sans modification.

Alinéa sans modification.

La commune visée...

... communales. Le syndicat d'intérêts communautaires visé au 3°...

d'agglomération nouvelle visé au 4° sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui fixe la date à laquelle cet établissement public est substitué au syndicat communautaire d'aménagement.

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle peuvent décider, à la même majorité qualifiée, de substituer au syndicat une communauté d'agglomération nouvelle. Cette décision, qui doit avoir été prise dans un délai de six mois, prend effet neuf mois après le renouvellement général des conseils municipaux.

Après chaque renouvellement...
... peuvent décider, à la majorité qualifiée prévue à l'alinéa précédent, de lui substituer un syndicat d'intérêts communautaires. Selon les mêmes conditions de majorité qualifiée, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires peuvent, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, décider de lui substituer un syndicat d'agglomération nouvelle. Cette décision...

des conseils municipaux.

...d'aménagement.

Après chaque renouvellement...

... peuvent décider, à la même majorité qualifiée, de substituer au syndicat une communauté d'agglomération nouvelle. Cette décision...

... des conseils municipaux.

Art. 4 bis (nouveau).

La modification des limites communales visée à l'article 2 ainsi que, le cas échéant, la fusion visée au 1° ou au 2° de l'article 4, donne lieu à l'application des articles L. 112-19 et L. 112-20 du Code des communes en ce qui concerne l'élection des conseils municipaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les procédures applicables pour la modification des limites communales.

Art. 6 bis (nouveau).

La commune nouvelle créée en application des articles premier *ter* et 4 ainsi que les communes situées à l'intérieur du périmètre d'un établissement public d'aménagement de ville nouvelle et ayant passé convention avec l'Etat sur un programme

Après chaque renouvellement...

... peuvent décider, à la majorité qualifiée prévue au cinquième alinéa du présent article, de lui substituer un syndicat d'intérêts communautaires. Selon les mêmes conditions de majorité qualifiée, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires peuvent, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, décider de lui substituer un syndicat d'agglomération nouvelle. Cette décision...

... des conseils municipaux.

Art. 4 bis (nouveau).

Sans modification.

Art. 6 bis (nouveau).

Sans modification.

Art. 7.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe des communes entières; ses compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres.

SECTION II

Dispositions propres
à la communauté d'agglomération nouvelle.

Art. 8.

La communauté d'agglomération nouvelle est un établissement public de coopération intercommunale à caractère administratif, administré par un conseil d'agglomération composé de délégués des communes élus au suffrage universel par les électeurs inscrits dans les communes membres de cette communauté.

Art. 7.

Le syndicat d'intérêts communautaires exerce ses compétences sur le territoire des communes membres, inclus dans le périmètre d'urbanisation.

Le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe des communes entières; ses compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres, sous réserve des dispositions ci-après.

SECTION II

Dispositions communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 8.

Supprimé.

Art. 7.

de développement, en matière de logements, d'équipements et d'emploi, bénéficient des dispositions de l'article 23, troisième alinéa, ci-après jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement constaté dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi.

Alinéa supprimé.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe...

... communes membres.

SECTION II

Dispositions propres
à la communauté d'agglomération nouvelle.

Art. 8.

La communauté d'agglomération nouvelle est un établissement public de coopération intercommunale à caractère administratif, administré par un conseil d'agglomération composé de délégués des communes élus au suffrage universel par les électeurs inscrits dans les communes membres de cette communauté.

Art. 7.

Le syndicat d'intérêts communautaires exerce ses compétences sur le territoire des communes membres, inclus dans le périmètre d'urbanisation.

Le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe des communes entières; ses compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres.

SECTION II

Dispositions communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 8.

Supprimé.

|
|
|

Le nombre de conseillers élus dans chaque commune est fixé en fonction de la population, déterminée par le dernier recensement général ou complémentaire, conformément au tableau suivant, sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue :

Communes de	Nombre de délégués
Moins de 1.500 habitants	2
1.500 à 2.499 habitants	3
2.500 à 3.499 habitants	4
3.500 à 6.999 habitants	6
7.000 à 9.999 habitants	7
10.000 à 13.999 habitants	8
14.000 à 19.999 habitants	9
20.000 habitants et au-dessus	10

Lorsque la répartition des sièges entre les communes, effectuée suivant les règles définies ci-dessus, donne à l'une d'entre elles la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du conseil d'agglomération.

Le conseil d'agglomération est élu pour six ans ; son renouvellement intervient en même temps que celui des conseils municipaux.

Le conseil d'agglomération est élu pour la première fois dans un délai de quatre mois après le choix effectué en application de l'article 4 ci-dessus. Il est procédé à son installation dans un délai d'un mois après son élection.

Le premier mandat du conseil d'agglomération sera écourté pour faire coïncider son échéance avec celle du mandat des conseils municipaux.

Le mode de scrutin appliqué à cette élection est identique dans chaque commune au mode de scrutin applicable à l'élection du conseil municipal.

Le nombre de conseillers élu dans chaque commune est fixé en fonction de la population, déterminée par le dernier recensement général ou complémentaire, conformément au tableau suivant, sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue :

Communes de	Nombre de délégués
Moins de 2.500 habitants	2
2.500 à 3.499 habitants	3
3.500 à 9.999 habitants	4
10.000 à 14.999 habitants	5
15.000 à 19.999 habitants	6
20.000 habitants et au-dessus	7

Lorsque la répartition des sièges entre les communes, effectuée suivant les règles définies ci-dessus, donne à l'une d'entre elles la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du conseil d'agglomération.

Le conseil d'agglomération est élu pour six ans ; son renouvellement intervient en même temps que celui des conseils municipaux.

Le conseil d'agglomération est élu à une date fixée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à son installation dans un délai d'un mois après son élection.

Le premier mandat du conseil d'agglomération sera écourté pour faire coïncider son échéance avec celle du mandat des conseils municipaux.

Le mode de scrutin appliqué à cette élection est identique dans chaque commune au mode de scrutin applicable à l'élection du conseil municipal.

Entre deux élections générales du conseil d'agglomération, il est procédé, à la fin de la deuxième et de la quatrième année de mandat, à une élection partielle dans chacune des communes où au moins trois sièges sont à pourvoir lorsqu'on additionne les sièges devenus vacants et les sièges supplémentaires auxquels donne droit l'augmentation de la population légale de la commune, constatée lors d'un recensement général ou complémentaire. Si l'application de ces dispositions a pour effet de permettre à l'une des communes de détenir la majorité absolue du nombre des délégués, il n'est pas procédé à l'élection partielle dans cette commune.

Le conseil d'agglomération élit parmi ses membres un président et des vice-présidents selon les dispositions applicables à l'élection des maires et adjoints.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles, droits et obligations applicables au président et au conseil des communautés urbaines sont applicables au président et au conseil d'agglomération; de même, les dispositions applicables aux communautés urbaines sont applicables à la communauté d'agglomération nouvelle.

SECTION III

Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 9.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes les dispositions applicables

Division et intitulé supprimés.

Art. 9.

Sous réserve...

Entre deux élections générales du conseil d'agglomération, il est procédé, à la fin de la deuxième et de la quatrième année de mandat, à une élection partielle dans chacune des communes où au moins trois sièges sont à pourvoir lorsqu'on additionne les sièges devenus vacants et les sièges supplémentaires auxquels donne droit l'augmentation de la population légale de la commune, constatée lors d'un recensement général ou complémentaire. Si l'application de ces dispositions a pour effet de permettre à l'une des communes de détenir la majorité absolue du nombre des délégués, il n'est pas procédé à l'élection partielle dans cette commune.

Le conseil d'agglomération élit parmi ses membres un président et des vice-présidents selon les dispositions applicables à l'élection des maires et adjoints.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles, droits et obligations applicables au président et au conseil des communautés urbaines sont applicables au président et au conseil d'agglomération; de même, les dispositions applicables aux communautés urbaines sont applicables à la communauté d'agglomération nouvelle.

SECTION III

Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 9.

Sous réserve...

*Division supprimée.
Intitulé supprimé.*

Art. 9.

Sous réserve...

aux syndicats de communes sont applicables au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 11.

Le syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle. La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive. Chaque commune doit être représentée par deux délégués au moins et aucune ne peut détenir la majorité absolue. Lorsque le nombre de délégués n'est pas le même pour toutes les communes, il doit tenir compte notamment de la population de chacune.

... sont applicables au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 11.

Chaque syndicat est... élus, en leur sein, par... institutive. Toutefois, chaque commune est représentée par un délégué au moins et aucune ne peut disposer de la majorité absolue. La répartition tient compte notamment de la population de chacune des communes.

A défaut de l'accord prévu à l'alinéa précédent, chaque commune est représentée au comité du syndicat par deux délégués

... sont applicables au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 11.

Chaque syndicat... membres élus par les conseils... par deux délégués au moins... des communes.

A défaut de l'accord prévu à l'alinéa précédent à la date de l'arrêté d'autorisation pris par le représentant de l'Etat dans le département, la répartition des sièges entre les communes s'effectue dans les conditions prévues à l'article 8 pour la communauté d'agglomération nouvelle.

... sont applicables au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 11.

Chaque syndicat... élus, en leur sein, par les conseils... par... des communes.

A défaut... des sièges entre les communes est déterminée en fonction de la population, telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire, conformément au tableau suivant, et sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue :

Communes de	Nombre de délégués
Moins de 2.500 habitants	2
2.500 à 3.499 habitants	3
3.500 à 9.999 habitants	4
10.000 à 14.999 habitants	5
15.000 à 19.999 habitants	6
20.000 habitants et au-dessus	7

Lorsque la répartition des sièges entre les communes, effectuée suivant les règles définies ci-dessus, donne à l'une d'entre elles la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre so-

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

La décision institutive fixe également les conditions de population réelle ouvrant droit pour les communes membres de l'agglomération nouvelle à l'augmentation du nombre de leurs délégués au sein du comité.

Le comité du syndicat est installé dans le délai d'un mois après l'adoption de la décision institutive prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 12.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-16 du Code des communes, la décision de retrait d'une commune membre du syndicat d'agglomération nouvelle est prise par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du représentant de l'Etat dans le département après avis conforme du comité syndical et des conseils municipaux des communes concernées obtenu à la majorité telle que définie à l'article 2.

Texte adopté par le Sénat

Ajouté supprimé

Le comité
... d'un mois à compter de la création du syndicat d'intérêts communautaires ou de la création du syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 12.

Par dérogation...
... membre
du syndicat d'intérêts communautaires ou
du syndicat d'agglomération nouvelle...

... l'article 2.

Art. 12 bis (nouveau).

Il est institué, auprès du conseil général du département où se trouve le siège du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, une commission spéciale de conciliation en matière de documents d'urbanisme. Elle est com-

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

La décision institutive fixe également les conditions de population municipale effectivement enregistrée ouvrant droit pour les communes membres de l'agglomération nouvelle à l'augmentation du nombre de leurs délégués au sein du comité.

Le comité du syndicat...
... de la création du syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 12.

Par dérogation...
... membre du
syndicat d'agglomération nouvelle...

... du
comité syndical des conseils municipaux
des communes et après avis simple du
ou des conseils généraux et du conseil
régional concernés tel que défini aux
articles premier ter et 2.

Art. 12 bis.

Supprimé.

Propositions de la Commission

tal des membres du comité du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

La décision...
... population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire ouvrant droit...
... du comité.

Le comité...
... de la création du syndicat d'intérêts communautaires ou de la création du syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 12.

Sans modification.

Art. 12 bis.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

posée, à parts égales, de conseillers municipaux des communes membres du syndicat et de conseillers généraux. Elle est présidée par le président du conseil général ou par un conseiller mandaté à cet effet par le président du conseil général.

La commission est saisie par le président du syndicat ou par le maire d'une commune membre lorsqu'il estime qu'un plan d'occupation des sols approuvé par une commune membre du syndicat est incompatible avec les prescriptions du schéma directeur.

La commission entend alors les parties intéressées et formule des propositions au plus tard un mois après achèvement de la mise à disposition du public, du plan ou de l'enquête publique portant sur le plan d'occupation des sols. Les propositions de la commission sont rendues publiques. Si les propositions de la commission sont refusées par l'une au moins des deux parties, le représentant de l'Etat dans le département introduit les modifications nécessaires pour rendre le plan d'occupation des sols compatible avec le schéma directeur.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 12 *ter* (nouveau).

Les biens, immeubles et meubles, faisant partie du domaine public des communes membres sont affectés au syndicat d'intérêt communautaire ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est propriétaire des biens du domaine public qu'il acquiert ou crée dans l'exercice de ses compétences.

Art. 12 *ter*.

Supprimé.

Art. 12 *ter*.

(Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Il peut être procédé par convention à des transferts de propriété entre les communes et le syndicat, ainsi que des droits et obligations qui sont attachés aux biens transférés. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires.

Art. 12 *quater* (nouveau).

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations.

Il assure le service de la dette du syndicat communautaire ainsi que celle afférente, d'une part, aux équipements créés ou acquis par lui et, d'autre part, aux équipements créés ou acquis par les communes lorsque ces équipements figurent sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun dans les conditions prévues à l'article 13.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue par le syndicat communautaire d'aménagement avec l'établissement public d'aménagement est révisée, à la demande du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, lors de la création de celui-ci.

Art. 12 *quater*.

Supprimé.

Art. 12 *quater*.

(Reprise du texte adopté par le Sénat
en première lecture.)

SECTION III bis (NOUVELLE)

Dispositions propres au syndicat
d'intérêts communautaires.

Art. 12 *quinquies* (nouveau).

Le syndicat d'intérêts communautaires exerce, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées à l'article L. 165-7 du Code des communes et selon les modalités des articles L. 165-15 à L. 165-20 du Code des communes.

Toutefois, sur l'ensemble de leur territoire, les communes membres du syndicat ont la responsabilité de l'élaboration des plans d'occupation des sols et de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, en dehors des zones d'aménagement concerté situées dans le périmètre d'urbanisation.

Conformément à l'article L. 165-15 du Code des communes, chaque commune membre peut, par convention conclue avec le syndicat, assurer l'entretien et la gestion des équipements d'intérêt local situés dans le périmètre d'urbanisation et, notamment, des écoles préélémentaires et élémentaires, des crèches, des jardins d'enfants, des haltes-garderies, des maisons de jeunes, des maisons de quartier, des espaces verts dont la superficie est inférieure à 1 hectare et de tout équipement équivalent ayant le même objet juridique quelle que soit sa dénomination, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de la commune.

Division et intitulé supprimés.

Art. 12 *quinquies*

Supprime.

SECTION III (NOUVELLE)

Dispositions propres au syndicat
d'intérêts communautaires.

Art. 12 *quinquies* (nouveau).
(cf texte Sénat première lecture)

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Conformément...

... des
espaces verts et de tout équipement équivalent ayant...

... de la commune.

SECTION IV

Dispositions générales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 13.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences des communes en matière de planification, de programmation et d'investissement dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports, des réseaux divers et de la création de voies nouvelles et du développement économique. Elle ou il est compétent en matière d'investissement pour la réalisation des équipements rendus nécessaires par les urbanisations nouvelles engagées sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissements, quelle que soit la localisation de ces équipements; les autres équipements sont réalisés par les communes soit sur leurs ressources propres, soit sur des crédits délégués à cet effet par la communauté ou le syndicat.

Sont transférées à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle les compétences attribuées aux communes relatives :

- au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme;
- au plan d'occupation des sols;
- aux zones d'aménagement concerté;
- aux lotissements.

SECTION IV

Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 13.

Le syndicat d'agglomération...

... matière de programmation et...

... de voies nouvelles. Il est compétent...

... ou de lotissements comprenant plus de cinquante logements, quelle que soit...

... à cet effet par le syndicat d'agglomération nouvelle.

Sont transférées au syndicat...

... relatives :

- au schéma directeur;
- supprimé;
- aux zones d'aménagement concerté et au plan d'aménagement des zones;
- aux lotissements comportant plus de cinquante logements.

SECTION IV

Dispositions générales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 13.

La communauté ou le syndicat d'agglomération...

... voies nouvelles et du développement économique. Elle ou il est compétent...

... plus de vingt logements...

... à cet effet par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle.

Alinéa supprimé

... relatives :

Alinéa supprimé.

Maintien de la suppression.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

SECTION IV

Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 13.

Le syndicat...

... de voies nouvelles. Il est compétent...

... plus de cinquante logements...

... à cet effet par le syndicat d'agglomération nouvelle.

Suppression acceptée.

Suppression acceptée.

Suppression acceptée.

Suppression acceptée.

Suppression acceptée.

Les projets relatifs à ces décisions d'urbanisme sont soumis pour avis aux conseils municipaux des communes dont le territoire est intéressé.

Dans les zones d'aménagement concerté et les lotissements, le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle exerce les pouvoirs dévolus au maire de la commune en matière de permis de construire et l'assemblée délibérante exerce ceux du conseil municipal en matière d'adoption des investissements.

Les communes gèrent les équipements, à l'exception de ceux qui sont reconnus d'intérêt commun et qui sont à ce titre créés et gérés par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle. Un inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation est dressé lors de la création de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle et renouvelé après chaque renouvellement général des conseils municipaux ; les conseils municipaux se prononcent à la majorité définie à l'article 2 dans un délai de trois mois à compter de l'installation du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat, sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun lors de l'établissement initial, puis à chaque renouvellement de cet inventaire. Les équipements dont la réalisation est décidée par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle, postérieurement à l'établissement de cet inventaire, peuvent être ajoutés à la liste des équipements reconnus d'intérêt commun par délibération de la communauté ou du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers au moment de la première inscription budgétaire les concernant.

Si un équipement de nature intercommunale n'est pas porté sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun faute de la majorité qualifiée prévue à l'alinéa précédent, la commune à qui en revient la gestion peut demander qu'il

Alinéa sans modification

Dans les zones...
et les lotissements de plus de cinquante logements, le président du syndicat...

... investissements

Les communes...

... et gérés par le syndicat...

... de
la création du syndicat...

... l'installation du comité.

... décidée par le syndicat.

... délibération du syndicat...

... concernant.

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Suppression acceptée.

Suppression acceptée.

Suppression acceptée.

Suppression acceptée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

soit ajouté à cette liste par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut assurer la gestion de services et l'exécution de tous travaux ou études, pour le compte des communes membres dans des conditions fixées par convention avec la ou les communes intéressées. *Elle* ou il peut demander, dans des conditions fixées par convention, à une ou plusieurs communes d'assurer pour son compte certaines prestations de services et, le cas échéant, certains investissements. Ces conventions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'agglomération ou du comité syndical.

Texte adopté par le Sénat

Le syndicat d'agglomération...

...inté-
ressées. Il peut...

... des membres
du comité syndical.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Alinéa supprimé.

Art. 13 bis (nouveau).

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences définies aux articles L. 122-1-1, L. 122-1-2 et L. 122-1-3 du Code de l'urbanisme relatives aux schémas directeurs.

Lorsque les communes ne sont pas couvertes par un schéma directeur approuvé et rendu exécutoire, les compétences qui leur sont normalement attribuées relatives à l'élaboration des plans d'occupation des sols sont exercées par *la communauté* ou le syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 13 ter (nouveau).

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences attribuées aux communes relatives aux

Propositions de la Commission

Suppression acceptée.

Art. 13 bis (nouveau).

Le syndicat...

... aux schémas directeurs.

Lorsque...

... sont exercées par le syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 13 ter (nouveau).

Le syndicat...

zones d'aménagement concerté et aux lotissements de plus de vingt logements.

Les projets relatifs à ces décisions d'urbanisme sont soumis pour avis aux conseils municipaux des communes dont le territoire est intéressé.

Dans les zones d'aménagement concerté et les lotissements de plus de 20 logements, ainsi que les opérations groupées de plus de vingt logements, le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle exerce les pouvoirs dévolus au maire de la commune en matière d'autorisation d'utilisation du sol et l'assemblée délibérante exerce ceux du conseil municipal en matière d'adoption des investissements.

Toutefois, lorsque 90 % de la surface des programmes prévisionnels de construction de la zone d'aménagement concerté ont été réalisés, le conseil de la communauté ou le comité du syndicat le constate par une délibération qui a pour effet de restituer au maire dans cette zone ses pouvoirs en matière d'autorisation d'utilisation du sol.

Art. 13 quater (nouveau).

Les communes gèrent les équipements, à l'exception de ceux qui sont reconnus d'intérêt commun et qui sont à ce titre créés et gérés par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle.

Un inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation est dressé lors de la création de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ; les conseils municipaux se prononcent à la majorité définie à l'article 2 dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'arrêté pris par le représentant de

... concerté et au plan d'aménagement des zones ainsi qu'aux lotissements comportant plus de cinquante logements.

Alinéa sans modification.

Dans les zones...
et les lotissements de plus de cinquante logements, ... les opérations groupées de plus de cinquante logements...

des investissements.

Toutefois...

ont été réalisés, le comité du syndicat...

... du sol.

Art. 13 quater (nouveau).

Les communes...

... et gérés par le syndicat d'agglomération nouvelle.

Un inventaire...

de la création du syndicat...

L'Etat dans le département en application du septième alinéa de l'article 4, sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun lors de l'établissement de cet inventaire qui est constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'inventaire est renouvelé après chaque renouvellement des conseils municipaux dans les conditions prévues pour son établissement initial.

Les équipements dont la réalisation est décidée par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle, postérieurement à l'établissement de cet inventaire peuvent être ajoutés à la liste des équipements reconnus d'intérêt commun par délibération de la communauté ou du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers au moment de la première inscription budgétaire les concernant.

Si un équipement de nature intercommunale n'est pas porté sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun faute de la majorité qualifiée prévue à l'alinéa précédent, la commune à qui en revient la gestion peut demander qu'il soit ajouté à cette liste par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Art. 13 quinquies (nouveau).

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut assurer la gestion de services et l'exécution de tous travaux ou études, pour le compte des communes membres dans les conditions fixées par convention avec la ou les communes intéressées. Elle ou il peut demander,

... initial.

Les équipements dont la réalisation est décidée par le syndicat...

... par délibération du syndicat...

... les concernant.

Si un équipement.

... la commune à qui en revient la gestion peut saisir le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut demander qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de la délibération du comité du syndicat.

Art. 13 quinquies (nouveau)

Le syndicat...

intéressés. Il peut demander...

dans des conditions fixées par convention, à une ou plusieurs communes d'assurer pour son compte certaines prestations de services et, le cas échéant, certains investissements. Ces conventions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'agglomération ou du comité syndical.

Art. 13 *sexies* (nouveau).

Le syndicat d'agglomération nouvelle ou la communauté d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux communes membres qui font partie d'un établissement public de coopération lorsque celui-ci comprend des communes extérieures à l'agglomération nouvelle.

Après consultation de ces communes membres, le syndicat d'agglomération nouvelle ou la communauté peut, dans le délai d'un an à compter de sa création, demander son retrait de l'établissement public de coopération, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences dans les conditions fixées au présent article.

Le comité du syndicat d'agglomération nouvelle ou le conseil de la communauté et le comité de l'établissement public de coopération se prononcent, par délibérations concordantes, sur les conditions de ce retrait. Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales de ce retrait, ainsi que l'affectation des personnels concernés.

Toutefois, ce retrait ne peut être effectué qu'en vue d'harmoniser les conditions de gestion du ou des services en cause au sein de l'agglomération nouvelle.

Dans le cas où les délibérations concordantes visées ci-dessus n'ont pas été prises dans le délai de six mois à partir de la date où la demande de retrait a été transmise à toutes les personnes morales con-

... des deux tiers des membres du comité syndical.

Art. 13 *sexies* (nouveau).

Le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué...

nouvelle.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 14.

Les biens, immeubles et meubles, faisant partie du domaine public des communes membres sont affectés à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est propriétaire des biens du domaine public qu'elle ou il acquiert ou crée dans l'exercice de ses compétences.

Il peut être procédé par accord à des transferts de propriété entre les communes et la communauté ou le syndicat, ainsi que des droits et obligations qui sont attachés aux biens transférés. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Art. 15.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations.

Elle ou il assure le service de la dette du syndicat communautaire ainsi que celle afférente, d'une part, aux équipements créés ou acquis par elle ou lui et, d'autre part, aux équipements créés ou acquis par les communes lorsque ces équipements figurent sur la liste des équipements re-

Texte adopté par le Sénat

Art. 14.

Supprimé.

Art. 15.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 14.

cernées, la décision peut être prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les biens, immeubles et meubles, faisant partie du domaine public des communes membres sont affectés à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est propriétaire des biens du domaine public qu'elle ou qu'il acquiert ou crée dans l'exercice de ses compétences.

Il peut être procédé par convention à des transferts de propriété entre les communes et la communauté ou le syndicat ainsi que des droits et obligations qui sont attachés aux biens transférés. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires.

Art. 15.

Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Propositions de la Commission

Art. 14.

Supprimé.

Art. 15.

Supprimé.

connus d'intérêt commun dans les conditions prévues à l'article 13.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue par le syndicat communautaire avec l'établissement public d'aménagement est révisée, à la demande de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, lors de la création de celle-ci ou de celui-ci.

SECTION V

Dispositions financières et fiscales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 16.

Le budget de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est exécutoire dans les conditions applicables aux budgets des communes.

Toutefois, lorsque son équilibre nécessite, du fait du développement rapide de l'agglomération, l'inscription d'une dotation en capital de l'Etat, en application de l'article 24 ci-après, celle-ci doit avoir préalablement fait l'objet d'une convention avec l'Etat.

Les dépenses que la communauté ou le syndicat doit engager en exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage constituent des dépenses obligatoires.

Art. 17.

Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle votent les taux et perçoivent le

SECTION V

Dispositions financières et fiscales communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 16.

Le budget du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat... budgets des communes.

Alinéa sans modification.

Les dépenses que le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit engager... obligatoires.

Art. 17.

Les communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle...

SECTION V

Dispositions financières et fiscales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 16.

Le budget de la communauté ou du syndicat... budgets des communes.

Alinéa sans modification.

Les dépenses que la communauté ou le... obligatoires.

Art. 17.

Les communes membres d'une communauté ou d'un...

SECTION V

Dispositions financières et fiscales communes au syndicat d'intérêts communautaires et au syndicat d'agglomération nouvelle.

Art. 16.

Le budget du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat... communes.

Alinéa sans modification.

Les dépenses que le syndicat d'intérêts communautaires ou le... obligatoires.

Art. 17.

Les communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle...

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

produit des taxes foncières, de la taxe d'habitation et des autres droits et taxes, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes.

Art. 18.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle et notamment des articles 1648 A et 1648 B du Code général des impôts. Elle ou il perçoit le produit de cette taxe et en vote le taux dans les limites définies aux troisième et quatrième alinéas du 1 de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *septies* du Code général des impôts.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas du 1 de l'article 1636 B *sexies* précité :

1° le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;

2° le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans

Texte adopté par le Sénat

... communes

Art. 18.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... des impôts.

Il perçoit...

... Code général des impôts.

En outre, les communes membres versent au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat d'agglomération nouvelle le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, perçue dans les zones d'activités industrielles incluses dans le périmètre d'urbanisation.

Alinéa sans modification.

1° Le taux de la taxe...

... mem-

bres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

2° le taux...

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

... communes

Art. 18.

La communauté ou le syndicat...

... des impôts.

Elle ou il perçoit...

... Code général des impôts.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

1° le taux de la taxe...

... mem-

bres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

2° le taux...

Propositions de la Commission

... communes.

Art. 18.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... des impôts.

Il perçoit...

... Code général des impôts.

Suppression acceptée.

Pour l'application...

1° le taux de la taxe...

... mem-

bres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle.

2° le taux...

l'ensemble des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année visée au premier alinéa du 3° ci-après ;

3° la variation des taux définis aux 1° et 2° ci-dessus est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté ou le syndicat vote son taux de taxe professionnelle.

A titre transitoire, elle est calculée la première année d'application des dispositions du présent article à partir des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières votés les deux années précédentes par le syndicat communautaire d'aménagement auquel la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué.

... membres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat...

... alinéa du 3° ci-après ;

3° la variation...
... de laquelle le syndicat vote... professionnelle.

A titre transitoire...
... auquel le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué.

... membres de la communauté ou du...

... alinéa du 3° ci-après.

3° la variation...
... de laquelle la communauté ou le syndicat vote... professionnelle.

A titre transitoire...
... auquel la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué.

Art. 18 bis (nouveau)

La communauté d'agglomération nouvelle ou le syndicat d'agglomération nouvelle verse aux communes membres une dotation destinée à couvrir une insuffisance éventuelle des ressources des communes qui résulterait des transferts de recettes et de charges prévues par la présente loi. Ces dotations constituent pour l'agglomération une dépense obligatoire.

Après avis d'une commission dont la composition est fixée par décret, le représentant de l'Etat dans le département détermine une dotation de référence. Cette dotation sera calculée sur la base des comptes administratifs de l'organisme d'agglomération et des communes pour l'exercice 1983, en tenant compte des mesures nouvelles et des transferts de recettes et de charges qui auront été effectivement décidés en 1984 par les dites collectivités. Son montant devra être communiqué aux communes dans un délai

... membres du syndicat.

... alinéa du 3° la variation...

3° la variation...
... de laquelle le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle vote... professionnelle.

A titre transitoire...
... auquel le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué.

Art. 18 bis (nouveau)

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... obligatoire.

Après avis d'une commission qui comprend pour moitié au moins des élus communaux désignés par le comité du syndicat, le représentant de l'Etat...

de deux mois suivant la constatation de l'inventaire prévu à l'article 13.

Au cas où ces transferts feraient apparaître, au contraire, un excédent de plus de 10 % de la section de fonctionnement du budget d'une commune, cet excédent devra être reversé à l'organisme d'agglomération et constituera pour la commune une dépense obligatoire.

La dotation de chaque commune évolue, par rapport à celle de l'année précédente et pour la première année par rapport à la dotation de référence, selon un indice résultant :

1° De l'indice de variation des bases de taxe professionnelle de l'ensemble de l'agglomération ;

2° D'un indice de modulation calculé, à somme totale constante, en fonction de l'évolution d'une année à l'autre du poids de la population légale plus fictive de chaque commune par rapport à la population totale légale plus fictive de l'agglomération ;

3° Du plus petit des deux indices résultant pour chaque commune de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1636 B sexies du Code général des impôts

La modulation du 2° s'applique également aux reversements des communes prévus au troisième alinéa. Les modalités de calcul de cette modulation seront fixées par décret.

Lorsqu'il est procédé à une révision de l'inventaire prévu à l'article 13, le représentant de l'Etat dans le département pro-

... à l'article 13.

Au cas où...

...obligatoire. Un décret détermine la composition de la commission prévue au présent alinéa.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° D'un indice...

... population légale augmentée de la population fictive...
... population totale légale augmentée de la population fictive de l'agglomération ;

3° Sans modification.

La modulation...

... au troisième alinéa du présent article. Les modalités...
par décret.

Alinéa sans modification.

Art. 19.

Les limites prévues aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B *sexies* et à l'article 1636 B *septies* du Code général des impôts peuvent être dépassées lorsque les ressources propres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, à l'exclusion du produit des emprunts, sont insuffisantes pour couvrir la charge de la dette et les autres dépenses obligatoires.

Art. 20.

Pour l'application des articles 1648 A et 1648 B du Code général des impôts, le potentiel fiscal de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est calculé en tenant compte des bases de taxe d'habitation et de taxes foncières imposées au profit des communes membres. Les impôts sur les ménages sont ceux perçus par ces communes.

Art. 21.

Chaque commune peut décider d'appliquer la procédure d'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1638 du Code

Art. 19.

Les limites...
... de l'article 1636 B *sexies* du Code général des impôts...
... propres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat...
... obligatoires.

Art. 20.

Pour l'application...
... potentiel fiscal du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat...
... communes.

Art. 21.

Chaque commune...

cède à une révision de l'ensemble des dotations de référence et des reversements communaux après avis de la commission prévue au présent article.

Art. 19

Si du fait de l'application des dispositions de l'article 1636 B *sexies* ou de l'article 1636 B *septies* du Code général des impôts, les ressources propres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, à l'exclusion du produit des emprunts, sont insuffisantes pour couvrir la charge de la dette et les autres dépenses obligatoires, notamment la dotation d'équilibre servie aux communes en vertu de l'article précédent, la communauté ou le syndicat peut prélever une taxe additionnelle sur les taxes foncières et sur la taxe d'habitation, sous réserve que les rapports entre les taux de ces trois taxes soient égaux aux rapports constatés, l'année précédente, entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Art. 20.

Pour l'application...
... potentiel fiscal de la communauté ou du syndicat...
... communes.

Art. 21.

Chaque commune...

Art. 19.

Si du fait...
... les ressources propres du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle...
... précédent, le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut prélever...

Art. 20.

Pour l'application...
... potentiel fiscal du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle...
... communes.

Art. 21.

Chaque commune...

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

général des impôts, afin de réduire les écarts de taux de taxe d'habitation ou de l'une des taxes foncières constatés l'année précédant la constitution de la communauté ou du nouveau syndicat entre la zone d'agglomération nouvelle et la portion de son territoire située hors de cette zone.

Toutefois, cette procédure doit être précédée d'une homogénéisation des abattements pratiqués en matière de calcul de la taxe d'habitation.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut également décider d'appliquer cette procédure afin de réduire les écarts de taux de taxe professionnelle constatés, l'année précédant sa constitution, entre la zone d'agglomération nouvelle et le territoire des communes membres situé hors de cette zone.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1638 précité, des taux d'imposition différents peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sont réduites chaque année de un dixième et supprimées à partir de la onzième année.

Art. 22.

La communauté ou le syndicat doit reverser aux communes membres un précompte sur le produit de la taxe professionnelle correspondant aux charges annuelles de remboursement, en capital et intérêts, de la dette contractée par elles à la date de promulgation de la présente loi, à l'exclusion de celle afférente aux

Texte adopté par le Sénat

... précédant la constitution du nouveau syndicat...

zone.

Alinéa sans modification

Le syndicat d'intérêts communaux ou le syndicat...

... zone.

Alinéa sans modification.

Art. 22.

Le syndicat d'intérêts communaux ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit, en premier lieu, reverser aux communes membres un précompte, par douzième, sur le produit de la taxe professionnelle et sur le produit de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activités industrielles incluses dans le

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

... la constitution de la communauté ou du nouveau...

zone.

Alinéa sans modification.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... zone.

Par dérogation

... chaque année de un onzième et supprimées à partir de la onzième année.

Art. 22.

Supprimé.

Propositions de la Commission

... la constitution du nouveau syndicat...

zone.

Alinéa sans modification.

Le syndicat d'intérêts communaux ou le syndicat d'agglomération nouvelle...

... zone.

Alinéa sans modification.

Art. 22.

Suppression acceptée.

équipements créés ou acquis par les communes et transférée au syndicat ou à la communauté en application des dispositions de l'article 15.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut reverser aux communes une part du produit de la taxe professionnelle. Les critères de ce reversement doivent être énoncés dans une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat, au cours de la première année suivant leur installation consécutive à chaque renouvellement général. Ils doivent être les mêmes pour toutes communes et tenir compte notamment de l'importance de la dette laissée à la charge de celles-ci.

Lorsque la majorité qualifiée requise par l'alinéa précédent n'a pu être réunie, le reversement éventuel de taxe professionnelle est réparti entre les communes du syndicat ou de la communauté conformément aux critères suivants :

1° à raison de 10 %, la superficie de leur territoire communal ;

2° à raison de 60 %, la population communale majorée par la population fictive des logements en cours de construction ou non encore occupés ;

3° à raison de 30 %, le ratio d'augmentation moyenne de la population au cours des trois dernières années.

périmètre d'urbanisation, correspondant aux charges annuelles de remboursement, en capital et intérêts...

...et transférée au syndicat en application des dispositions de l'article 15.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit, en second lieu, reverser aux communes une part du produit de la taxe professionnelle et du produit de la taxe sur le foncier bâti perçue dans les zones d'activités industrielles incluses dans le périmètre d'urbanisation. Les critères de ce reversement doivent être énoncés dans une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des membres du comité du syndicat...

... de celles-ci.

Lorsque la majorité...

... réunie, le reversement de la part du produit de la taxe professionnelle et du produit de la taxe sur le foncier bâti perçus dans les zones d'activités industrielles est réparti entre les communes conformément aux critères suivants :

1° à raison de 70 % en fonction de la population municipale totale majorée par la population fictive des logements en cours de construction ou non encore occupés, pondérée par le ratio d'augmentation moyen de la population au cours des trois dernières années ;

2° à raison de 20 % en fonction des charges nouvelles d'emprunt ;

3° à raison de 10 % en fonction de la longueur de la voirie communale.

Textes adoptés par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 23.

Les communes reçoivent la dotation globale de fonctionnement selon les dispositions du droit commun à compter de la seconde année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle. Pour le calcul de la dotation de péréquation, le potentiel fiscal de chaque commune intègre, au titre de la taxe professionnelle, une quote-part déterminée en divisant le total du reversement prévu à l'article 22 ci-dessus par le taux de taxe professionnelle voté l'année précédente par la communauté ou le syndicat et, pour le produit de taxe profes-

sionnelle non reversé par la communauté ou le syndicat, une quote-part, proportionnelle à la population de la commune, dans les bases d'imposition correspondant à ce produit.

Pour la première année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat, la dotation globale de fonctionnement au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites de l'année précédente est calculée dans les conditions applicables au syndicat communautaire d'aménagement auquel la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué. Les modalités de répartition entre les communes du montant de dotation ainsi obtenu sont fixées par décret. Pour l'année suivante, la base de calcul de la dotation forfaitaire au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites anciennes est répartie entre les communes proportionnellement à leur population dans cette zone.

Pour l'application des dispositions relatives à la dotation globale de fonctionne-

Textes adoptés par le Sénat

Art. 23.

Les communes...

... de fonctionnement du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat...

précédente par le syndicat et...

... non reversé par le syndicat...

... à ce produit.

Pour la première année de fonctionnement du syndicat...

auquel le syndicat...

... cette zone.

Alinéa sans modification.

Textes adoptés par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 23.

Les communes...

... de fonctionnement de la communauté ou du...

... total du reversement prévu à l'article 18 bis ci-dessus...

... précédente par la communauté ou par le syndicat et...

... non reversé par la communauté ou par le syndicat...

... à ce produit.

Pour la première année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat...

... auquel la communauté ou le syndicat...

... cette zone.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 23.

Les communes...

... de fonctionnement du syndicat d'agglomération nouvelle. Pour le calcul...

... précédente par le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat d'agglomération nouvelle et...

... non reversé par le syndicat...

Pour la première année de fonctionnement du syndicat d'intérêts communautaires ou du syndicat d'agglomération nouvelle, ...

... auquel le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué. Les modalités...

... cette zone.

Alinéa sans modification.

ment, pour toute répartition de fonds commun et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumise à un critère démographique, il est ajouté à la population de chaque commune une population fictive calculée dans les conditions applicables aux syndicats communautaires d'aménagement.

Art. 24.

Les agglomérations nouvelles bénéficient :

1° de dotations en capital de l'Etat, notamment pour alléger la charge de la dette et, le cas échéant, pour faire face aux dépenses exceptionnelles liées à la rapidité de croissance de ces agglomérations, sous réserve qu'une convention avec l'Etat fixe les conditions d'octroi de ces dotations, notamment en ce qui concerne les engagements respectifs des parties signataires de cette convention en matière de programmes de logements, d'équipements et d'emploi ;

2° de subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans les budgets de l'Etat, des régions et des départements et d'une notification distincte. Cette individualisation s'applique également aux dotations d'aide au logement et à tout programme d'investissements publics ;

Art. 24.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

Art. 23 bis (nouveau)

Les communes membres d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle reçoivent la dotation globale d'équipement selon les dispositions du droit commun. Toutefois, un même investissement ne peut bénéficier à la fois de la dotation globale d'équipement et de la dotation spécifique visée à l'article 24.

Art. 24.

Le syndicat d'agglomération nouvelle, la communauté d'agglomération nouvelle ou la commune créée en application des 1° et 2° de l'article 4 bénéficient :

1° Sans modification.

2° Sans modification.

Art. 23 bis (nouveau).

Les communes membres d'un syndicat d'intérêts communautaires ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle...

...à l'article 24.

Art. 24.

Le syndicat d'intérêts communautaires, le syndicat d'agglomération nouvelle ou la commune...

...bénéficient :

1° Sans modification.

2° Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

3° d'une dotation spécifique en matière d'équipement, qui est individualisée dans la loi de finances et qui se substitue à toute dotation de même nature dont les collectivités locales et groupements de communes concernées pourraient bénéficier de la part de l'Etat ; cette dotation à caractère transitoire est prévue pour une durée maximum de cinq ans : elle disparaîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun à l'issue de ce délai. Ce délai pourra être réduit lorsque des villes nouvelles, actuellement en cours de réalisation, verront leur achèvement constaté avant la fin de cette période de cinq ans, suivant les modalités indiquées à l'article 25 ci-après.

En cas de création d'une commune nouvelle ou d'un syndicat en application de l'article 4 ci-dessus, les majorations de subventions prévues aux articles L. 235-10 à L. 235-12 du Code des communes ne sont pas applicables.

La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou la commune unique support d'une agglomération nouvelle est habilité à recevoir la garantie de l'Etat et des collectivités publiques pour les opérations engageant sa propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit.

SECTION VI

Fin du régime particulier
applicable aux agglomérations nouvelles.

Texte adopté par le Sénat

3° d'une dotation...

... est prévue jusqu'à la date d'achèvement des opérations de construction et d'aménagement telle qu'elle est définie par l'article 25 ci-dessous : elle disparaîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun à l'issue de ce délai.

Alinéa sans modification.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat...

... crédit.

SECTION VI

Fin du régime particulier
applicable aux agglomérations nouvelles.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

3° d'une dotation spécifique en matière d'équipement individualisée dans la loi de finances : cette dotation à caractère transitoire est prévue pour une durée maximum de cinq ans à compter du premier exercice budgétaire suivant l'année de la promulgation de la présente loi : elle disparaîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun à l'issue de ce délai. Ce délai pourra être réduit lorsque des villes nouvelles, actuellement en cours de réalisation, verront leur achèvement constaté avant la fin de cette période de cinq ans, suivant les modalités indiquées à l'article 25 ci-après

Alinéa sans modification.

La communauté ou le syndicat...

... crédit.

SECTION VI

Fin du régime particulier
applicable aux agglomérations nouvelles.

Propositions de la Commission

3° d'une dotation...
d'équipement, qui est individualisée dans la loi de finances. Cette dotation à caractère transitoire est prévue jusqu'à la date d'achèvement des opérations de construction et d'aménagement telle qu'elle est définie à l'article 25 ci-après ; à l'issue de ce délai, elle disparaîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun.

Alinéa sans modification.

Le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat...

... crédit.

SECTION VI

Fin du régime particulier
applicable aux agglomérations nouvelles.

<p align="center">Art. 25.</p> <p>Sur proposition ou après avis du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat d'agglomération nouvelle, un décret fixe, pour chaque agglomération nouvelle, la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement sont considérées comme terminées.</p>	<p align="center">Art. 25.</p> <p>Sur proposition ou après avis du comité du syndicat d'intérêts communautaires ou du comité du syndicat d'agglomération...</p> <p align="center">... terminées.</p>	<p align="center">Art. 25.</p> <p>Sur proposition ou après avis du conseil d'agglomération ou du comité...</p> <p align="center">... terminées.</p>	<p align="center">Art. 25.</p> <p>Sur proposition ou après avis du comité du syndicat d'intérêts communautaires...</p> <p align="center">... terminées.</p>
<p align="center">Art. 27.</p> <p>A la date fixée par l'un ou l'autre des deux décrets mentionnés aux articles 25 et 26 ci-dessus, il est mis fin au régime financier particulier défini par l'article 24 et le troisième alinéa de l'article 23 ci-dessus.</p> <p>Les conseils municipaux des communes de l'agglomération nouvelle choisissent librement la formule de coopération qui se substitue à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle, ou encore au syndicat communautaire d'aménagement. Une fusion de l'ensemble ou d'une partie des communes peut intervenir à cette occasion.</p> <p>La mise en place ou le maintien d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle peut être décidé par les conseils municipaux à la majorité définie à l'article 2 de la présente loi.</p>	<p align="center">Art. 27.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les conseils municipaux...</p> <p align="center">... qui se substitue au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat...</p> <p align="center">... occasion.</p> <p>La mise en place ou le maintien d'un syndicat d'intérêts communautaires ou d'un syndicat...</p> <p align="center">... présente loi</p>	<p align="center">Art. 27.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les conseils municipaux...</p> <p align="center">... se substitue à la communauté ou au syndicat...</p> <p align="center">... occasion.</p> <p>La mise en place ou le maintien d'une communauté ou d'un syndicat...</p> <p align="center">... présente loi.</p>	<p align="center">Art. 27.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les conseils municipaux...</p> <p align="center">... se substitue au syndicat d'intérêts communautaires ou au syndicat...</p> <p align="center">... occasion.</p> <p>La mise en place ou le maintien d'un syndicat d'intérêts communautaires ou d'un syndicat...</p> <p align="center">... présente loi.</p>
<p align="center">SECTION VII</p> <p align="center">Dispositions diverses.</p> <p align="center">Art. 28.</p> <p>L'article L. 321-5 du Code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">SECTION VII</p> <p align="center">Dispositions diverses.</p> <p align="center">Art. 28.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">SECTION VII</p> <p align="center">Dispositions diverses.</p> <p align="center">Art. 28.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">SECTION VII</p> <p align="center">Dispositions diverses.</p> <p align="center">Art. 28.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les représentants, au conseil d'administration de cet établissement, des communes incluses dans l'agglomération nouvelle sont élus par le conseil d'agglomération de la communauté ou le comité du syndicat ou le conseil municipal s'il s'agit d'une commune unique ; les autres communes, qui sont liées à cet établissement par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, désignent un représentant chacune. Dans ce cas, il n'est pas créé d'assemblée spéciale au sens du premier alinéa ci-dessus. »

Art. 29.

Le premier alinéa de l'article L. 321-6 du Code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les présidents des communautés ou des syndicats d'agglomération nouvelle sont membres de droit du conseil d'administration de cet établissement public, en sus de la représentation statutaire des collectivités locales intéressées. Dans le cas où l'établissement public a été créé pour l'aménagement de plusieurs agglomérations nouvelles au sens de la loi n° du , un décret détermine la répartition des sièges revenant aux représentants de ces agglomérations nouvelles. »

Texte adopté par le Sénat

« Lorsqu'un établissement...

... sont élus par le comité
du syndicat...

... alinéa ci-dessus. »

Art. 29.

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'un établissement...

... les présidents des syndicats
d'intérêts communautaires ou des syndi-
cats...

... nouvelles. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Lorsqu'un établissement...

... sont élus par le conseil
d'agglomération de la communauté ou par
le comité...

... alinéa ci-dessus. »

Art. 29.

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'un établissement...

... les présidents de
la communauté ou des syndicats...

... nouvelles. »

Propositions de la Commission

« Lorsqu'un établissement...

... sont élus par le comité
du syndicat...

... alinéa ci-dessus. »

Art. 29.

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'un établissement...

... les présidents des
syndicats d'intérêts communautaires ou
des syndicats...

... nouvelles. »

Les personnels soumis aux dispositions du Code des communes, les personnels recrutés sous contrat de droit public et les personnels soumis aux dispositions du Code du travail qui relevaient d'un syndicat communautaire d'aménagement sont pris en charge par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou par la commune créée en application de l'article 4.

Jusqu'à leur reclassement éventuel dans les communes ou au règlement définitif de leur situation, ils sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés dans les conditions dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et qui comportent notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et les mêmes modalités de rémunération que dans le cadre du syndicat communautaire.

Les personnels...

... pris en charge par le syndicat d'intérêts communautaires ou le syndicat...

... l'article 4.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 30 bis (nouveau).

Une commune, un département, une région ou un établissement public administratif dépendant de ces collectivités ou les regroupant peut recruter dans un emploi permanent, un agent d'un établissement public d'aménagement de ville nouvelle à la suite de la dissolution de cet établissement ou de suppression d'emploi décidée par ce dernier. Le statut et la rémunération de l'agent ainsi recruté sont déterminés en prenant en compte l'ancienneté de service acquise au sein de l'établissement public d'aménagement dans l'exercice de fonctions équivalentes à celles correspondant au grade auquel il accède.

Les personnels...

... pris en charge par la communauté ou le syndicat...

... l'article 4.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 30 bis.

Une commune...

... peut recruter directement dans un emploi...

... ce dernier. Le statut, le grade et la...

... accède.

Les personnels...

... pris en charge par le syndicat d'intérêts communautaires...

... l'article 4.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 30 bis

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.
<p>Les articles L. 171-1 à L. 174-1 ainsi que les articles L. 255-1 à L. 257-4 du Code des communes sont abrogés avec effet à une date fixée par un décret constatant la substitution effective de communautés ou de syndicats d'agglomération nouvelle ou de communes nouvelles à tous les syndicats communautaires d'aménagement.</p>	<p>Les articles...</p> <p>... la substitution effective de syndicats d'intérêts communautaires ou de syndicats... ..aménagement</p> <p>A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, et jusqu'à la date fixée par le décret prévu ci-dessus, les dispositions relatives aux communautés urbaines et applicables aux syndicats communautaires d'aménagement en vertu du Code des communes demeurent applicables à ces syndicats dans leur rédaction antérieure à celle de la loi précitée du 31 décembre 1982.</p>	<p>Les articles...</p> <p>... la substitution effective de communautés ou de syndicats... ..aménagement.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Les articles...</p> <p>... la substitution effective de syndicats d'intérêts communautaires ou de... ..aménagement.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
Art. 31 bis (nouveau).	Art. 31 bis.	Art. 31 bis.	Art. 31 bis.
<p>Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 81-880 du 25 septembre 1981 est ainsi modifié :</p> <p>« Les dispositions des articles 16 et 24 de la loi n° du sont applicables à la commune jusqu'à l'achèvement des opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle du Vaudreuil. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les dispositions des articles 16, 23, 3^e alinéa, et 24 de la loi... ..du Vaudreuil. »</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>